PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU MARDI 18 AVRIL 2023 A 20 HEURES

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
~~J.DEVILLE~~, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, A.LAMBORELLE, ~~A-S.GADISSEUX~~, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P. DUBUISSON, ~~F MARVILLE~~, ~~M.BUYTAERT~~, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

Absents excusés : J DEVILLE, AS GADISSEUX, F MARVILLE, M BUYTAERT

<u>Points à soumettre en urgence</u> :

Néant

1.
Compte communal 2022
Examen et approbation

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Receveur régional ;

Considérant que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15/03/2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13/04/2023 ;

Après en avoir délibéré par 13voix pour et 0 voix contre et 0 abstention ;
DECIDE

Article 1er
D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

Bilan	Actif	Passif
	€ 58.461.835,87	€ 58.461.835,87

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	€ 8.529.275,61	€ 8.969.702,20	€ 440.326,59
Résultat d'exploitation (1)	€ 9.928.319,46	€ 11.020.725,41	€ 1.092.405,95
Résultat exceptionnel (2)	€ 1.952.443,71	€ 1.220.817,92	€ -731.625,79
Résultat de l'exercice (1+2)	**€ 11.880.763,17**	**€ 12.241.543,33**	**€ 360.780,16**

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 10.382.307,73	€ 6.654.291,54
Non valeurs (2)	€ 73.606,26	€ 0,00
Engagements (3)	€ 9.328.240,84	€ 12.276.370,71
Imputations (4)	€ 9.135.316,00	€ 6.976.896,64
Résultat budgétaire (1-2-3)	€ 980.460,63	-€ 5.622.079,17
Résultat comptable (1-2-4)	€ 1.173.385,47	€ -322.605,10

Article 2
De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

2.
Octroi de subventions
Délégation prévue par l'article L-1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Délibération du Conseil communal du 21 décembre 2018
Rapport annuel - exercice 2022
Communication

Vu les articles L-3331-1 à L-3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réglant l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L-1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par lequel le Conseil Communal peut déléguer sa compétence d'octroi de subvention au Collège Communal dans certaines limites ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre Furlan précisant les modalités d'application des articles susmentionnés ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, le Conseil communal a décidé de faire usage de cette faculté de délégation par décision du 21/12/2018 ;

Le Collège communal, en vertu de la délégation précitée, fait rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice 2022 ; les tableaux annexés à la présente délibération constituant le rapport précité.

Voir annexe I en fin de rapport : Liste des subsides

3.
Nadrin - Site du Lac de Belle-Meuse
Principe de vente
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant les frais à prévoir pour entretenir le site du Lac de Belle-Meuse et maintenir son exploitation ; que la Commune n'a pas vocation à assurer ces frais ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/05/2020 décidant le renouvellement du bail commercial du site du Lac de Belle-Meuse pour une période de 9 ans ;

Considérant que le site du Lac de Belle-Meuse est grevé d'un bail commercial dont l'acte a été signé par devant Maître Dogné en date du 20/07/2021 pour une période de 9 ans, expirant le 24/07/2030;

Considérant que l'article 16 dudit bail commercial mentionne qu'en cas de vente de l'immeuble, le preneur jouit d'un droit de préférence ;

Vu l'estimation, fournie par Maître Dogné dans le cadre de sa mission attribuée par le Collège communal du 23/09/2019 relative à l'établissement des estimations d'immeubles, d'un montant de 275 000€ ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06/04/2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13/04/2023 ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 13 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1er : Le principe de la vente du site du Lac de Belle-Meuse, cadastré Houffalize, Division IV, Section F – Parcelles n°2083H, 2083K, 2084B, 2087B, 2090B, 2096D au montant de 300 000€.

Article 2 : De charger le Collège Communal de notifier au preneur, par lettre recommandée, le prix et les conditions de la présente vente, à savoir un prix de vente de 300 000€, conformément à l'article 16 du bail commercial dont l'acte a été signé par devant Maître Dogné en date du 20/07/2021.

4.
Coupure de l'éclairage public en période de crise énergétique - Prolongation
Délibération du Collège Communal du 20/03/2023
Examen et ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'article 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement des Pouvoirs locaux et de la Ville du 03/09/2022 invitant les pouvoirs locaux à prendre toutes mesures utiles visant à encourager la réduction de la consommation d'énergie et à tendre vers une consommation responsable ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/10/2022 relative à la coupure de l'éclairage public en période de crise ;

Vu la crise énergétique actuelle ;

Considérant que cette dernière nécessite une vigilance accrue quant à la consommation d'énergie ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer les défis énergétiques auxquels devront faire face tant les particuliers que les entreprises et les services publics ;

Vu le courrier d'ORES du 21/02/2023 proposant les 3 options suivantes :

- Option 1 – Un fonctionnement conventionnel : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil. Cette option n'engendre aucune économie de consommation (kWh) par rapport aux consommations de l'année de référence (2021).

- Option 2 – Une extinction générale de 00H00 à 05H00 toutes les nuits : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil. Cette option engendre une économie de consommation (kWh) 4% à 40 % suivant la structure du parc.

- Option 3 – Une extinction limitée de 00H00 à 05H00 du lundi au vendredi : et donc à l'exclusion des nuits de week-end (du vendredi au samedi & du samedi au dimanche) et des jours fériés (exemple : la nuit du 24 au 25 décembre). Pour cette option, allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil et ce, 5 nuits/semaine sauf les nuits des jours fériés. Cette option génère une économie de consommation (kWh) de 3 % à 30% suivant la structure du parc.

Considérant que l'éclairage public vise surtout la sécurité des piétons ; Que l'extinction partielle, de minuit à 5H00 du matin, ne devrait de ce fait pas augmenter de manière importante l'insécurité publique ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20/03/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal
Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
RATIFIE

La décision du Collège Communal du 20/03/2023, approuvant l'option 2 d'ORES - extinction générale de 00H00 à 05H00 toutes les nuits à partir du 1er avril 2023 comme proposé dans son courrier du 21/02/2023.

5.
Convention d'occupation à titre précaire de la Place Janvier 45 à Houffalize
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Considérant la demande du secteur Horeca du centre-ville d'étendre leurs terrasses sur la place Janvier 45 ;

Considérant que le règlement communal « terrasses » ne prévoit pas cette disposition ;

Considérant la nécessité de fixer un cadre afin de permettre aux établissements demandeurs d'occuper la Place Janvier 45, à titre précaire pour la saison 2023 ;

Par ces motifs ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 13 oui, 0 abstention et 0 opposition
APPROUVE la convention d'occupation suivante :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE
DE LA PLACE JANVIER 45 A HOUFFALIZE

Objectifs : Mise à disposition d'un espace public pour la création d'une terrasse éphémère, gérée par les tenanciers d'établissements Horeca voisins intéressés.

Période : La période d'installation de ces terrasses s'étend du 22 avril 2023 au 15 octobre 2023.
Mobilier : Le seul mobilier autorisé, devra avoir reçu l'accord préalable du Collège communal, sur proposition des tenanciers (Matériaux, photos contractuelles) ; aucun ancrage au sol ne sera autorisé.

Surface : La surface globale d'installation est représentée par l'encadré rouge sur la carte ci-dessous. La surface individuelle d'occupation est à définir entre les tenanciers candidats. Une visite sur place avec un représentant du Collège communal, sera effectuée avant le 22 avril, afin de définir ces limites.

Propreté : Chaque occupant devra assurer la propreté de la surface occupée. Ainsi, il devra gérer, a minima, une poubelle privée sur l'espace lui étant réservé et dont le contenu ne pourra se retrouver dans les poubelles publiques. En aucun cas, les ouvriers communaux ne devront assumer ces deux tâches. Cela constitue une raison unilatérale et directe de fin d'occupation de l'espace réservé au tenancier responsable de ce défaut.

Libération de l'espace : A chaque demande pour une occupation du lieu par une manifestation ayant reçu l'accord du Collège communal, l'espace devra être totalement ou partiellement libéré. Cela est d'application le temps de la manifestation, de ses montage et

démontage. En accord avec les organisateurs et tenanciers, une partie du mobilier pourrait être utilisée pour cette dite manifestation. Cette clause de libération de l'espace s'appliquera également en cas de demande du Collège communal, pour le temps que celui-ci trouvera nécessaire, sans obligation de justification de sa part. (En cas de travaux, par exemple.)

Responsabilité : En cas d'accident, d'incident, de litige ou de vol, le Collège communal décline toute responsabilité.

En cas de non-respect des clauses énumérées ci-dessus, ou d'une gestion de l'espace octroyé ne correspondant pas aux attentes du Collège communal, ce dernier se réserve le droit d'une suspension définitive de la convention en objet ; cette décision ne nécessitant aucune justification et prenant effet immédiatement !

6.
Infrastructures sportives de Houffalize
Bail emphythéotique entre la Commune de Houffalize et la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise
Projet d'acte
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Considérant la genèse de la RESCH – Royale Entente Sportive Communale Houffaloise en juin 2018 ; association sportive ayant pour but de regrouper sous une même bannière l'ensemble des clubs de football ayant leur siège et exerçant leurs activités sur le territoire communal, à l'exception de celui de Tavigny ;

Vu le PV de réunion qui s'est tenue le 17/06/2019 entre les représentants du Collège communal et la RESCH ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir l'utilisation des différents sites ;

Considérant que la Commune de Houffalize est propriétaire des parcelles cadastrées Houffalize, Division I, Section A, n°851D et 863B ;

Considérant le projet d'aménager un terrain synthétique sis sur la parcelle n°851D ;

Considérant que l'ASBL la RESCH peut récupérer la TVA et être subsidiée via le SWP, Infrasports ;

Considérant que pour bénéficier de ces avantages financiers, l'ASBL la RESCH doit être propriétaire de cette parcelle ou jouir d'un droit réel via un bail emphytéotique ;

Vu le projet de bail dressé par le Notaire François DOGNE par lequel la Commune concède à la RESCH un droit réel sur la parcelle cadastrée Houffalize, Division I, Section A, n°851D ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui

permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 13 oui, 0 non, 0 abstention,

APPROUVE le projet de bail emphytéotique entre la Commune de Houffalize et la RESCH, par lequel la Commune concède à la RESCH un droit réel sur la parcelle cadastrée Houffalize, Division I, Section A, n°851D pour une durée de 30 ans, tel qu'annexé à la présente délibération.

Ce dernier sera passé par devant l'Etude du Notaire DOGNE aux frais exclusifs de la Commune.

Voir annexe II en fin de rapport : Projet de bail emphytéotique

7.
Infrastructures sportives de Saint-Roch à Houffalize
Contrat de concession avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise
Révision
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Considérant la genèse de la RESCH – Royale Entente Sportive Communale Houffaloise en juin 2018 ; association sportive ayant pour but de regrouper sous une même bannière l'ensemble des clubs de football ayant leur siège et exerçant leurs activités sur le territoire communal, à l'exception de celui de Tavigny ;

Vu le PV de réunion qui s'est tenue le 17/06/2019 entre les représentants du Collège communal et la RESCH ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir l'utilisation des différents sites ;

Considérant que le bail emphytéotique concédé par la Ville au profit de la Communauté française concernant les infrastructures sportives de Houffalize – Site Saint-Roch, est échu depuis le 08/12/2019 ;

Considérant que les parcelles concernées par les infrastructures de Houffalize, cadastrées Houffalize, Division I, Section A, n°851D (terrain de sport de 2ha 63a 84ca) et 863B (installations sportives de 89a 96ca), sont propriétés de la Commune de Houffalize ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/06/2020 approuvant le contrat de concession avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise (RESCH) concernant les infrastructures sportives de Houffalize ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, 18/04/2023, approuvant le projet de bail emphytéotique entre la Commune de Houffalize et la RESCH concédant à la RESCH la parcelle n°851D ;

Considérant les nouveaux statuts de la RESCH dont la modification des administrateurs de l'ASBL ;

Considérant que le contrat de concession du 23/06/2020 doit être revu en conséquence ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 13 oui, 0 non, 0 abstention,

APPROUVE le contrat de concession revu tel que repris en annexe, avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise (RESCH) concernant les infrastructures sportives de Houffalize.

Infrastructures sportives de Houffalize
Contrat de concession
avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise (RESCH)

L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-huit avril

De première part, la Commune de HOUFFALIZE, représentée par Monsieur Marc CAPRASSE, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jean-Yves BROUET, Directeur Général, agissant en exécution d'une décision du Conseil Communal du 18/04/2023

Ci-après dénommée « le concédant »,

De seconde part, l'ASBL R.E.S.C. HOUFFALOISE, Club de Football (fusion des clubs de Houffalize, Bonnerue et Winaloise (Wibrin et Nadrin) en date du 15 juin 2018, représenté par Mme Anne-Catherine VAGUET, 36A Bonnerue à 6663 MABOMPRE, Secrétaire, assisté de Messieurs Alain MATHIEU, 22 Rue de la Villa Romaine à 6660 NADRIN, Trésorier, et Denis ANTOINE, 36A Bonnerue à 6663 MABOMPRE, Correspondant Qualifié auprès des instances du football (l'ACFF)
Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

Concernant la parcelle cadastrée Houffalize, Division I, Section A, n°851 D ayant fait l'objet d'un bail emphytéotique au profit de l'ASBL R.E.S.C. HOUFFALOISE, par décision du Conseil communal du 18/04/2023, pour une durée de 30 ans à dater de ce jour, 18/04/2023, soit jusqu'au 17/04/2053, n'est pas concernée par présente convention.

Article 1.
Le concédant concède au concessionnaire qui accepte l'animation et la gestion de l'équipement dénommé « Section de HOUFFALIZE de la R.E.S.C. HOUFFALOISE » sur la parcelle cadastrée Houffalize, Division I, Section A, n°863B (installation sportive de 89a 96ca) comprenant :

- 1 bâtiment comprenant 4 vestiaires collectifs, 1 vestiaire d'arbitre, 1 cafétéria, 1 cuisine, des locaux sanitaires, techniques, une réserve + rangement.
- des containers de chantier aménagés.
- 1 petit chalet à l'entrée.
- Abords : emplacements de parkings.

Article 2.
La concession est consentie à titre gratuit.
La présente convention est conclue pour une durée de 9 années consécutives avec tacite reconduction sauf préavis à donner dans un délai de 1 an de part et d'autre. Elle prend cours le 18/04/2023.

Article 3.
Le concessionnaire ne pourra donner, à l'équipement collectif désigné à l'article 1er, que l'affectation qui lui est propre et cela tout au long de la concession. La propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait effectué passera gratuitement au concédant.

Article 4.
L'entretien locatif est à charge du concessionnaire, qui devra laisser accès à tout moment à toutes les installations du complexe à l'agent délégué par la commune. Si celui-ci constate l'existence de réparations locatives, la commune les signalera au concessionnaire avec le délai endéans lequel elle doit les effectuer. Le concessionnaire doit signaler au concédant les grosses réparations qui lui incomberaient.

L'entretien courant des abords est aussi à charge du concessionnaire.

Article 5.
Les bâtiments et installations sont assurés par le concédant. Le concessionnaire souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous risques résultant de l'exploitation du complexe sportif.

Article 6.
Toutes consommations, redevances et taxes dues du fait de l'occupation de ces installations seront payées par le concessionnaire, directement aux distributeurs.

Article 7.
La concession est incessible, en tout ou en partie.
Le concessionnaire a le droit de louer les installations dans le respect de toutes les règles communales en vigueur, et aussi dans le respect légal des obligations en matière de sécurité et d'assurance.

Article 8.
Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte, ou de celles de ses statuts entraînera

la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Fait à HOUFFALIZE, en deux exemplaires, le 18 avril 2023

Pour le Conseil communal,

Le Directeur général,
JY BROUET

Le Bourgmestre,
M CAPRASSE

Pour la RESCH,

Secrétaire,
A-C. VAGUET

Trésorier,
A. MATHIEU

Correspondant qualifié,
D. ANTOINE

8.
Infrastructures sportives de Bonnerue
Contat de concession avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise
Révision
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Considérant la genèse de la RESCH – Royale Entente Sportive Communale Houffaloise en juin 2018 ; association sportive ayant pour but de regrouper sous une même bannière l'ensemble des clubs de football ayant leur siège et exerçant leurs activités sur le territoire communal, à l'exception de celui de Tavigny ;

Vu le PV de réunion qui s'est tenue le 17/06/2019 entre les représentants du Collège communal et la RESCH ;

Considérant les parcelles concernées par les infrastructures de Bonnerue, cadastrées Houffalize, Division II, Section B, n°61K – terrain de sport (86 ares 26 centiares) et n°61G – installations sportives (12 ares 05 centiares) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/02/2021 approuvant le projet de bail emphytéotique entre l'ASBL « Entente sportive de Bonnerue » et la Ville de Houffalize concédant à la Commune de Houffalize les parcelles précitées pour une durée de 30 ans ;

Vu le bail emphytéotique signé le 13/04/2021 par devant Maître Dogné, Notaire à Houffalize ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir l'utilisation des différents sites ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/04/2021 approuvant le contrat de concession avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise (RESCH) concernant les infrastructures sportives de Bonnerue ;

Considérant les nouveaux statuts de la RESCH dont la modification des administrateurs de l'ASBL ;

Considérant que le contrat de concession du 29/04/2021 doit être revu en conséquence ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 13 oui, 0 non, 0 abstention,

APPROUVE le contrat de concession revu tel que repris en annexe, avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise (RESCH) concernant les infrastructures sportives de Bonnerue.

Infrastructures sportives de Bonnerue
Contrat de concession
avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise (RESCH)

L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-huit avril
De première part, la Commune de HOUFFALIZE, représentée par Monsieur Marc CAPRASSE, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jean-Yves BROUET, Directeur Général, agissant en exécution d'une décision du Conseil Communal du 18/04/2023
Ci-après dénommée « le concédant »,
De seconde part, l'ASBL R.E.S.C. HOUFFALOISE, Club de Football (fusion des clubs de Houffalize, Bonnerue et Winaloise (Wibrin et Nadrin) en date du 15 juin 2018, représenté par Mme Anne-Catherine VAGUET, 36A Bonnerue à 6663 MABOMPRE, Secrétaire, assisté de Messieurs Alain MATHIEU, 22 Rue de la Villa Romaine à 6660 NADRIN, Trésorier, et Denis ANTOINE, 36A Bonnerue à 6663 MABOMPRE, Correspondant Qualifié auprès des instances du football (l'ACFF)
Ci-après dénommée « le concessionnaire »,
Concernant les biens cadastrés HOUFFALIZE, Division II, Section B, n°61K – terrain de sport (86 ares 26 centiares) et n°61G – installations sportives (12 ares 05 centiares) ;

Ces biens appartenant à l'ASBL « Entente sportive de Bonnerue ont fait l'objet d'un bail emphytéotique au profit de la Commune de Houffalize pour une durée de 30 ans à dater du 13/04/2021 soit jusqu'au 12/04/2051 ;

<u>Article 1.</u>
Le concédant concède au concessionnaire qui accepte l'animation et la gestion de l'équipement dénommé « Section de BONNERUE de la R.E.S.C. HOUFFALOISE » comprenant :

- 1 terrain de football.
- 1 bâtiment comprenant 2 vestiaires collectifs, 1 vestiaire d'arbitre, 1 salle – cafétéria, 1 cuisine, des locaux sanitaires, techniques, une réserve + rangement
- Abords : emplacements de parkings.

Article 2.
La concession est consentie à titre gratuit.
Cette concession est consentie jusqu'au 12/04/2051 à la date d'échéance du bail emphytéotique intervenu entre l'ASBL « Entente sportive de Bonnerue » et la Commune de Houffalize.

Article 3.
Le concessionnaire ne pourra donner, à l'équipement collectif désigné à l'article 1er, que l'affectation qui lui est propre et cela tout au long de la concession. La propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait effectués passera gratuitement au concédant.

Article 4.
L'entretien locatif est à charge du concessionnaire, qui devra laisser accès à tout moment à toutes les installations du complexe à l'agent délégué par la commune. Si celui-ci constate l'existence de réparations locatives, la commune les signalera au concessionnaire avec le délai endéans lequel elle doit les effectuer. Le concessionnaire doit signaler au concédant les grosses réparations qui lui incomberaient.

L'entretien courant des abords est aussi à charge du concessionnaire.

Article 5.
Les bâtiments et installations sont assurés par le concédant. Le concessionnaire souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous risques résultant de l'exploitation du complexe sportif.

Article 6.
Toutes consommations, redevances et taxes dues du fait de l'occupation de ces installations seront payées par le concessionnaire, directement aux distributeurs.

Article 7.
La concession est incessible, en tout ou en partie.
Le concessionnaire a le droit de louer les installations dans le respect de toutes les règles communales en vigueur, et aussi dans le respect légal des obligations en matière de sécurité et d'assurance.

Article 8.
Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte, ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Fait à HOUFFALIZE, en deux exemplaires, le 18/04/2023

Pour le Conseil communal,

Le Directeur général,
JY BROUET

Le Bourgmestre,
M CAPRASSE

Pour la RESCH,

Secrétaire,
A-C. VAGUET

Trésorier,
A. MATHIEU

Correspondant qualifié,
D. ANTOINE

9.
Infrastructures sportives de Wibrin
Contat de concession avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise
Révision
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Considérant la genèse de la RESCH – Royale Entente Sportive Communale Houffaloise en juin 2018 ; association sportive ayant pour but de regrouper sous une même bannière l'ensemble des clubs de football ayant leur siège et exerçant leurs activités sur le territoire communal, à l'exception de celui de Tavigny ;

Vu le PV de réunion qui s'est tenue le 17/06/2019 entre les représentants du Collège communal et la RESCH ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir l'utilisation des différents sites ;

Considérant que les parcelles concernées par les infrastructures de Wibrin, cadastrées Houffalize, Division VII Wibrin, Section B, n°514G (installations sportives de 1a 15ca), 526G (terrain de sport de 85a 78ca) et 526E (pâture de 25a 10ca), sont propriétés de la Commune de Houffalize ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/06/2020 approuvant le contrat de concession avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise (RESCH) concernant les infrastructures sportives de Wibrin ;

Considérant les nouveaux statuts de la RESCH dont la modification des administrateurs de l'ASBL ;

Considérant que le contrat de concession du 23/06/2020 doit être revu en conséquence ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 13 oui, 0 non, 0 abstention,

APPROUVE le contrat de concession revu tel que repris en annexe, avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise (RESCH) concernant les infrastructures sportives de Wibrin.

Infrastructures sportives de Wibrin
Contrat de concession
avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise (RESCH)

L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-huit avril
De première part, la Commune de HOUFFALIZE, représentée par Monsieur Marc CAPRASSE, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jean-Yves BROUET, Directeur Général, agissant en exécution d'une décision du Conseil Communal du 18/04/2023
Ci-après dénommée « le concédant »,
De seconde part, l'ASBL R.E.S.C. HOUFFALOISE, Club de Football (fusion des clubs de Houffalize, Bonnerue et Winaloise (Wibrin et Nadrin) en date du 15 juin 2018, représenté par Mme Anne-Catherine VAGUET, 36A Bonnerue à 6663 MABOMPRE, Secrétaire, assisté de Messieurs Alain MATHIEU, 22 Rue de la Villa Romaine à 6660 NADRIN, Trésorier, et Denis ANTOINE, 36A Bonnerue à 6663 MABOMPRE, Correspondant Qualifié auprès des instances du football (l'ACFF)
Ci-après dénommée « le concessionnaire »,
Concernant les biens cadastrés HOUFFALIZE, Division VII Wibrin, Section B, n°514G (installations sportives de 1a 15ca), 526G (terrain de sport de 85a 78ca) et 526E (pâture de 25a 10ca) ;

Ces biens appartenant à la commune de HOUFFALIZE.

Article 1.
Le concédant concède au concessionnaire qui accepte l'animation et la gestion de l'équipement dénommé « Section de WIBRIN de la R.E.S.C. HOUFFALOISE » comprenant :

- 1 terrain de football.
- 1 bâtiment comprenant 3 vestiaires collectifs, 1 vestiaire d'arbitre, 1 cafétéria, des locaux sanitaires, techniques, une réserve + rangement, 1 garage.
- 1 préau.
- 1 terrain annexe
- Abords : emplacements de parkings.

Article 2.
La concession est consentie à titre gratuit.
La présente convention est conclue pour une durée de 9 années consécutives avec tacite reconduction sauf préavis à donner dans un délai de 1 an de part et d'autre. Elle prend cours le 19/04/2023.

Article 3.
Le concessionnaire ne pourra donner, à l'équipement collectif désigné à l'article 1er, que l'affectation qui lui est propre et cela tout au long de la concession. La propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait effectué passera gratuitement au concédant.

Article 4.
L'entretien locatif est à charge du concessionnaire, qui devra laisser accès à tout moment à toutes les installations du complexe à l'agent délégué par la commune. Si celui-ci constate

l'existence de réparations locatives, la commune les signalera au concessionnaire avec le délai endéans lequel elle doit les effectuer. Le concessionnaire doit signaler au concédant les grosses réparations qui lui incomberaient.

L'entretien courant des abords est aussi à charge du concessionnaire.

Article 5.
Les bâtiments et installations sont assurés par le concédant. Le concessionnaire souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous risques résultant de l'exploitation du complexe sportif.

Article 6.
Toutes consommations, redevances et taxes dues du fait de l'occupation de ces installations seront payées par le concessionnaire, directement aux distributeurs.

Article 7.
La concession est incessible, en tout ou en partie.
Le concessionnaire a le droit de louer les installations dans le respect de toutes les règles communales en vigueur, et aussi dans le respect légal des obligations en matière de sécurité et d'assurance.

Article 8.
Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte, ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Fait à HOUFFALIZE, en deux exemplaires, le 18/04/2023

Pour le Conseil communal,

Le Directeur général,
J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE

Pour la RESCH,

Secrétaire,
A-C. VAGUET

Trésorier,
A. MATHIEU

Correspondant qualifié,
D. ANTOINE

10.
Infrastructures sportives de Nadrin
Contrat de concession avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Considérant la genèse de la RESCH – Royale Entente Sportive Communale Houffaloise en juin 2018 ; association sportive ayant pour but de regrouper sous une même bannière l'ensemble des clubs de football ayant leur siège et exerçant leurs activités sur le territoire communal, à l'exception de celui de Tavigny ;

Vu le PV de réunion qui s'est tenue le 17/06/2019 entre les représentants du Collège communal et la RESCH ;

Considérant les parcelles concernées par les infrastructures de Nadrin, cadastrées Houffalize, Division IV, Section F, « Sur la Chavée »,
N°486D, terrain de sport de 81 ares 45 ca,
N°491 E, installations sportives de 5 ares 49 ca,
N°497 C, terre de 16 ares 81 ca.

Vu la délibération du Conseil communal du 23/03/2021 approuvant le projet de bail emphytéotique entre la Fabrique d'Eglise de Nadrin et la Ville de Houffalize concédant à la Commune de Houffalize les parcelles précitées pour une durée de 30 ans ;

Vu le bail emphytéotique signé le 20/07/2021 par devant Maître Dogné, Notaire à Houffalize ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir l'utilisation des différents sites ;

Vu le projet de contrat de concession concernant les infrastructures sportives de Nadrin ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 13 oui, 0 non, 0 abstention,

APPROUVE le contrat de concession tel que repris en annexe, avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise (RESCH) concernant les infrastructures sportives de Nadrin.

Infrastructures sportives de Nadrin
Contrat de concession
avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise (RESCH)

L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-huit avril
De première part, la Commune de HOUFFALIZE, représentée par Monsieur Marc CAPRASSE, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jean-Yves BROUET, Directeur Général, agissant en exécution d'une décision du Conseil Communal du 18/04/2023
Ci-après dénommée « le concédant »,
De seconde part, l'ASBL R.E.S.C. HOUFFALOISE, Club de Football (fusion des clubs de Houffalize, Bonnerue et Winaloise (Wibrin et Nadrin) en date du 15 juin 2018, représenté par Mme Anne-Catherine VAGUET, 36A Bonnerue à 6663 MABOMPRE, Secrétaire, assisté de Messieurs Alain MATHIEU, 22 Rue de la Villa Romaine à 6660 NADRIN, Trésorier, et Denis ANTOINE, 36A Bonnerue à 6663 MABOMPRE, Correspondant Qualifié auprès des instances du football (l'ACFF)

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,
Concernant les biens cadastrés HOUFFALIZE, Division IV, Section F, « Sur la Chavée »,
N°486D, terrain de sport de 81 ares 45 ca,
N°491 E, installations sportives de 5 ares 49 ca,
N°497 C, terre de 16 ares 81 ca.

Ces biens appartenant à la Fabrique d'Eglise de Nadrin ont fait l'objet d'un bail emphytéotique au profit de la Commune de Houffalize pour une durée de 30 ans à dater du 23/03/2021 soit jusqu'au 22/03/2051 ;

Article 1.
Le concédant concède au concessionnaire qui accepte l'animation et la gestion de l'équipement dénommé « Section de Nadrin de la R.E.S.C. HOUFFALOISE » comprenant :

- 1 terrain de football (avec installation d'éclairage conforme à l'URBSFA)
- 1 bâtiment comprenant 2 vestiaires collectifs, 1 vestiaire d'arbitre, 1 cafétéria, des locaux sanitaires, techniques, une réserve + rangement
- Abords : emplacements de parkings.

Article 2.
La concession est consentie à titre gratuit.
Cette concession est consentie jusqu'au 22/03/2051 à la date d'échéance du bail emphytéotique intervenu entre la Fabrique d'Eglise de Nadrin et la Commune de Houffalize.

Article 3.
Le concessionnaire ne pourra donner, à l'équipement collectif désigné à l'article 1er, que l'affectation qui lui est propre et cela tout au long de la concession. La propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait effectués passera gratuitement au concédant.

Article 4.
L'entretien locatif est à charge du concessionnaire, qui devra laisser accès à tout moment à toutes les installations du complexe à l'agent délégué par la commune. Si celui-ci constate l'existence de réparations locatives, la commune les signalera au concessionnaire avec le délai endéans lequel elle doit les effectuer. Le concessionnaire doit signaler au concédant les grosses réparations qui lui incomberaient.

L'entretien courant des abords est aussi à charge du concessionnaire.

Article 5.
Les bâtiments et installations sont assurés par le concédant. Le concessionnaire souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous risques résultant de l'exploitation du complexe sportif.

Article 6.
Toutes consommations, redevances et taxes dues du fait de l'occupation de ces installations seront payées par le concessionnaire, directement aux distributeurs.

Article 7.
La concession est incessible, en tout ou en partie.

Le concessionnaire a le droit de louer les installations dans le respect de toutes les règles communales en vigueur, et aussi dans le respect légal des obligations en matière de sécurité et d'assurance.

Article 8.
Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte, ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Fait à HOUFFALIZE, en deux exemplaires, le 18/04/2023

Pour le Conseil communal,

Le Directeur général,
JY BROUET

Le Bourgmestre,
M CAPRASSE

Pour la RESCH,

Secrétaire,
A-C. VAGUET

Trésorier,
A. MATHIEU

Correspondant qualifié,
D. ANTOINE

11.
Rénovation intérieure de l'église Saint-Jacques de Fontenaille
Marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable
Cahier spécial des charges – Modifications des clauses administratives
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MH 2023-01 relatif au marché "Chapelle Saint-Jacques de Fontenaille - Restauration intérieure (Monument classé)" établi par l'auteur de projet, Muriel Hozay, Bourcy n°452 à 6600 Bastogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.428,00 € hors TVA ou 75.537,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2022 décidant de :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MH 2022-01 et le montant estimé du marché “Chapelle Saint-Jacques de Fontenaille - Rénovation intérieure (Monument classé)”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.428,00 € hors TVA ou 75.537,88 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Wallonie Patrimoine AWaP - Agence Wallonne du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget initial 2023.

Considérant la délibération du Collège communal du 14 novembre 2022 décidant :
Article 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché “Chapelle Saint-Jacques de Fontenaille - Rénovation intérieure (Monument classé)” suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).
Article 2 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- LEROY Jean-Claude, rue de Neufchâteau 100 à 6600 Bastogne ;
- Eddy Pierret, Chemin de la Quiétude (Fays) 39 à 6687 Bertogne ;
- PONDANT Daniel SPRL, Chemin du Saiwet 41 à 6600 Bastogne ;
- DECO FACADES Eric PONDANT SPRL, rue de la Gare, Hollange 221 à 6637 Fauvillers ;
- HILGERS Claude, Senonchamps 137 A à 6600 Bastogne ;
- CHENOIX, Vieille route de Liège, 41 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;
- GUILLAUME Didier, Rue du Village 47 à 6687 Bertogne.
Article 3 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 21 décembre 2022 à 11h00.
Article 4 : D’inscrire le crédit permettant cette dépense au budget initial 2023.

Considérant la décision du Collège communal du 27 février 2023 décidant :
Article 1er : D'arrêter la procédure de passation pour Chapelle Saint-Jacques de Fontenaille - Rénovation intérieure (Monument classé). Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement.
Article 2 : D'avertir les soumissionnaires susmentionnés par écrit de cette décision.

Considérant qu’il est nécessaire de modifier les clauses administratives du cahier spécial des charges en ce qui concerne le chapitre relatif aux motifs d’exclusion et sélection qualitative ;

Considérant qu’il est nécessaire de les faire approuver par le Conseil communal ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Wallonie Patrimoine AWaP - Agence Wallonne du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget inital 2023, à l’article 79017/724-60 (n° projet 20210132) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03 avril 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 13 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'approuver la modification des clauses administratives du cahier des charges N° MH 2023-01 et le montant estimé du marché "Chapelle Saint-Jacques de Fontenaille - Restauration intérieure (Monument classé)", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.428,00 € hors TVA ou 75.537,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Wallonie Patrimoine AWaP - Agence Wallonne du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget initial 2023, à l'article 79017/724-60 (n° projet 20210132) ;

12.
PCDR – ADDENDUM – Rénovation de la maison du PNDO et de ses abords
Abandon du projet dans sa forme actuelle
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de services pour le marché “Rénovation de la maison du Parc naturel du PNDO et de ses abords” a été attribué à Kerger & Quoilin Architectes sprl, Chemin du Hays n°1 à 6840 Neufchâteau ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Kerger & Quoilin Architectes sprl, Chemin du Hays n°1 à 6840 Neufchâteau ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (PROJET BATIMENT), estimé à 844.117,06 € hors TVA ou 1.021.381,64 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (AMENAGEMENTS DES ABORDS), estimé à 125.067,48 € hors TVA ou 151.331,65 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (AMENAGEMENTS ARTISTIQUES), estimé à 32.573,80 € hors TVA ou 39.414,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.001.758,34 € hors TVA ou 1.212.127,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 avril 2022 décidant :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “PCDR / Addendum : Rénovation de la maison du Parc naturel du PNDO”, établis par l’auteur de projet, Kerger & Quoilin Architectes sprl, Chemin du Hays n°1 à 6840 Neufchâteau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.001.758,34 € hors TVA ou 1.212.127,59 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction du Développement Rural - Service Central, Avenue Prince de Liège n°7 à 5100 Jambes.
Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2022, articles 879/724-60 (n° de projet 20220092).
Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Considérant la décision du Conseil communal du 26 octobre 2022 décidant :
Article 1er : D'approuver la modification des clauses administratives du cahier spécial des charges “PCDR / Addendum : Rénovation de la maison du Parc naturel du PNDO”, établi par l’auteur de projet, Kerger & Quoilin Architectes sprl, Chemin du Hays n°1 à 6840 Neufchâteau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.001.758,34 € hors TVA ou 1.212.127,59 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction du Développement Rural - Service Central, Avenue Prince de Liège n°7 à 5100 Jambes.
Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 879/724-60 (n° de projet 20220092).

Considérant la décision du Collège communal du 20 février 2023 décidant :
Article 1 : D'arrêter les procédures d'attribution pour le Lot 1 (PROJET BATIMENT), le Lot 2 (AMENAGEMENTS DES ABORDS) et le Lot 3 (AMENAGEMENTS ARTISTIQUES). Les lots ne seront pas attribués.
Article 2 : D'avertir les soumissionnaires susmentionnés par écrit (par e-mail et recommandé) de cette décision.

Considérant la décision du Collège communal du 20 février 2023 décidant :
Article 1er : De résilier le marché « PCDR Addendum Maison du PNDO: Auteur de projet, surveillance et coordination ». La mission de Kerger & Quoilin sprl se cloture et le paiement contractuel des honoraires à concurrence de 70 % du montant estimé du marché peut donc avoir lieu, sans aucune quelconque autre indemnité.
Article 2 : De libérer le cautionnement d'un montant de 2.950,00 € constitué le 23/11/2018 auprès de la banque Belfius.

Article 3 : De transmettre pour contre-signature la présente délibération à l'adjudicataire Kerger & Quoilin sprl, chemin du Hays 1 à 6840 Neufchâteau.

Considérant la volonté du Parc Naturel des Deux Ourthes d'abandonner le projet dans sa forme actuelle ;

Considérant qu'une partie des coûts des travaux est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction du Développement Rural - Service Central, Avenue Prince de Liège n°7 à 5100 Jambes ;

Considérant qu'une partie des coûs des travaux est subsidiée par le Service Public de Wallonie Tourisme - Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 Jambes ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 879/724-60 (n° de projet 20230106) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03/04/2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'e-mail du Receveur régional en date du 14/04/2023 décidant de ne pas remettre d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 13 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'abandonner le projet relatif à "la rénovation de la maison du Parc Naturel des Deux Ourthes et de ses abords » dans sa forme actuelle.
Article 2 : D'envoyer la présente délibération au Service Public de Wallonie Tourisme - Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 Jambes.
Article 3 : D'envoyer la présente délibération au Service Public de Wallonie - Direction du Développement Rural - Service Central, Avenue Prince de Liège n°7 à 5100 Jambes.

13.
GAL – Pays de l'Ourthe
Stratégie de développement local du territoire
Engagement de soutien financier (FEADER – LEADER)
Examen et approbation

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;

Vu l'objet social de l'asbl GAL Pays Pays de l'Ourthe qui est de valoriser des ressources du patrimoine naturel et culturel du territoire concerné afin de favoriser un développement économique durable et de qualité en renforçant les liens entre tous les acteurs concernés.

Vu la délibération du Conseil du 22 septembre 2022 validant le soutien à l'élaboration de la Stratégie de Développement Local pour le territoire du GAL Pays de l'Ourthe ;

Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par l'Assemblée Générale du GAL Pays de l'Ourthe en date du 07 février 2023 selon la procédure mise en œuvre par le GAL et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2013-2027 ;

Considérant que, lors de sa séance du 29 mars 2023, l'Assemblée Générale du Gal Pays de l'Ourthe a approuvé la Stratégie de Développement local (SDL) Leader 2023-2027 du Pays de l'Ourthe ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31/03/2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13/04/2023.

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver la Stratégie de Développement local (SDL) portée par le GAL Pays de l'Ourthe dont le budget s'élève à 1.785.000 euros.
Cette SDL reprend les projets :

- Fiche projet : « Coordination » dont le budget est de 357.000€ ;
- Fiche projet 1 : « Résilience des circuits courts » dont le budget est de 285.640€
- Fiche projet 2 : « Développer l'autosuffisance en énergie et en eau, au Pays de l'Ourthe » dont le budget est de 326.820€ ;
- Fiche projet 3 : « Faciliter la mobilité active et solidaire en améliorant les connexions inter-villages et l'accès au vélo. » dont le budget est de 326.860€ ;
- Fiche projet 4 : « Préservation de l'abeille noire via le renforcement du maillage écologique » dont le budget est de 279.240€ ;

- Fiche projet 5 : « Réseau de soutien aux @changes, à la création et à la transmission » dont le budget est de 209.440€.

Article 2 : de marquer son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW-ARNE au plus tard le 21 avril 2023

Article 3 : de s'engager à soutenir financièrement, solidairement avec les autres communes partenaires du territoire du GAL, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement et ce à concurrence de 7.000€ par an pendant 4 ans à dater de l'année de lancement de la programmation Leader 2023-2027 du GAL Pays de l'Ourthe après sélection par le Gouvernement Wallon.

Article 4 : de s'engager, solidairement avec les 6 autres communes du territoire du GAL Pays de l'Ourthe, à aider le GAL dans la gestion de sa trésorerie, et ce en permettant au GAL de conserver l'avance communale de 25.000€ (dont il a déjà possession) afin d'assurer la trésorerie du futur programme Leader pendant toute sa durée.

Article 5 : de participer aux instances décisionnelles de l'Asbl GAL si le dossier de candidature est retenu, selon les modalités définies lors de sa mise en place

14.
Appel à projets « Objectif Proximité »
Règlement et composition du jury
Examen et approbation

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le courrier daté du 11.10.2022 du Gouvernement wallon, Willy BORSUS, Ministre de l'Economie, du Commerce Extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de Compétence, annonçant le lancement de l'appel à projets « Objectif Proximité » pour l'octroi de primes à l'installation de nouveaux commerçants et aux commerçants existants souhaitant se réinventer ;

Considérant que cet appel à projets, vise à redynamiser les centres-villes et à les rendre plus attractifs en réduisant le nombre de cellules commerciales vides, notamment via l'octroi d'une prime régionale de maximum 6.000€ pour l'installation de nouveaux commerces ou la réorientation des services offerts par des commerces existants ;

Vu le dossier de candidature dressé par la Commune de Houffalize et approuvé par le Collège en date du 9 janvier 2023 ;

Vu la décision favorable du Comité de Pilotage Régional du 24 janvier 2023 quant à la candidature de la commune de Houffalize ;

Vu les documents transmis par email en date du 3 mars 2023 pour la mise en application du dispositif au sein de la commune de Houffalize ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, n'a pas d'impact financier pour la commune, la prime étant octroyée par le Département de Développement économique – Direction des implantations commerciales.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil Communal après avoir délibéré,
Par 13 voix, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1 : D'approuver le règlement de l'appel à projets « Objectif Proximité » tel que rédigé par le Service Public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche, en partenariat avec l'UCM.

Article 2 : De valider la composition du jury de sélection, eu égard des conditions reprises dans l'appel à candidature et de l'approbation du dossier de candidature par le Comité de Pilotage Régional.

Opérateur local : Agence de Développement Local, Noémie Vanbelinghen
Structure d'Accompagnement à l'Auto-Création d'Emploi : Créa-Job, Pascale Yerna
Administration communale : Echevin du commerce, Philippe Cara
Autre opérateur économique : Association du Management de Centre-Ville, Erwan Leliveld

Article 3 : De désigner, Noémie Vanbelinghen, coordinatrice de l'ADL, comme personne responsable du dossier de candidature au sein de l'administration communale.

15.
Circulation routière - Règlement complémentaire de circulation
Stationnement des véhicules électriques
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant rélgement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'arrivée de bornes de rechargement pour véhicules électriques et hybrides sur le territoire de la Commune ;

Considérant la nécessité d'encadrer le stationnement de ces véhicules et de limiter le stationnement anarchique des autres usagers ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries ;

Vu l'expertise de légalité et d'opportunité (avis technique favorable) transmise par le Service public de Wallonnie Mobilité et Infrastructures, courrier daté du 29/03/2023;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 12 oui, 0 non, 1 abstention (M PHILIPPE),
DECIDE**,**

Article 1 : La création de 3 emplacements de stationnement, à durée limitée, dédiés au rechargement des voitures électriques et hybrides aux endroits suivants :
1/ Nadrin – sur le parking du Syndicat d'initiative, route du Hérou
2/ Houffalize – sur la Place de l'Eglise, perpendiculaire au bâtiment de Houtopia
3/ Houffalize – sur le parking de Houtopia, rue de La Roche, à proximité du Skate Park et de l'aire Siam

1/

2/

3/

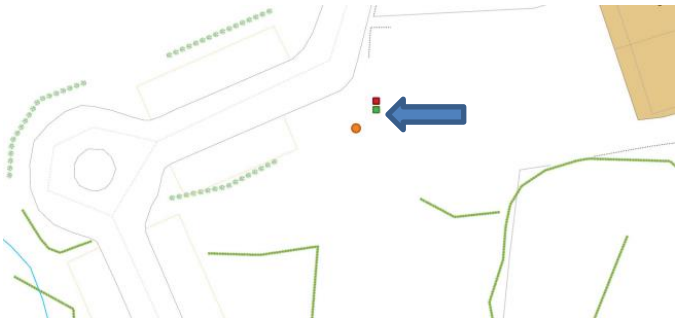

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement :
D'un signal E9a complété du symbole du disque pour une durée limitée

Complété par un panneau additionnel, reprenant la durée limitée de stationnement :
« 1 heure maximum »

1 HEURE MAXIMUM

Complété par un panneau additionnel de type IV, h, reprenant la catégorie de véhicule

h

Les emplacements seront délimités par un marquage au sol spécifique reprenant le design du panneau additionnel de type IV, h.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

16.
Circulation routière - Règlement complémentaire de circulation
Pré-Lion - Interdiction de stationnement des véhicules de camping
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant rélgement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la nécessité de limiter le stationnement des motor-homes sur le nouvel espace de convivialité récemment aménagé au « Pré-Lion » à Houffalize, rue Porte à l'Eau en raison notamment de l'existence d'une Aire Siam, rue de la Roche à Houffalize, espace dédié à accueillir motor-homes selon les modalités arrêtées par un règlement communal ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 13 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE,

Article 1 : Le placement d'un panneau de signalisation pour limiter le stationnement des véhicules de camping à la hauteur de la ruelle menant au Pré Lion **(1)** et rappelé sur l'aire de stationnement considérée **(2)**

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau de validité zonale (début et fin de zone) reprenant le signal E1 complété par la mention relative à la durée « de 22h00 à 8h00 » et le pictogramme « véhicule de camping »

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

17.
Circulation routière – Règlement complémentaire de circulation
Petite-Mormont – Circulation interdite
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant rélgement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la présence à 6666 Petite-Mormont - Wibrin d'un tronçon de voirie « Le vieux Chemin » interdit à la circulation excepté circulation locale, matérialisé par un panneau de signalisation de part et d'autre du tronçon ;

Considérant l'existence d'une liaison entre ce tronçon « Le vieux Chemin » et la voirie communale, anciennement « Sentier 42 » ;

Considérant que cette voirie « de liaison » est fréquemment considérée par les automobilistes comme étant un raccourci;

Considérant l'absence de panneau de circulation à la jonction de cette voirie agricole et la route communale principale;

Considérant la nécessité de rappeler à tout individu n'étant pas riverain ou agriculteur qu'il est interdit de circuler dans cette rue ; de faire respecter cette mesure par le placement de panneaux adéquats ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries ;

Vu l'expertise de légalité et d'opportunité (avis technique favorable) transmise par le Service public de Wallonnie Mobilité et Infrastructures, courrier daté du 29/03/2023;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 13 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE,

Article 1 : Le placement d'un panneau de signalisation « accès interdit, excepté desserte locale et usage agricole » à la jonction de la voirie « de liaison » et de la route communale à Petite-Mormont, 6666 Wibrin ;

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement :
D'un signal d'interdiction C3

Complété par deux panneaux additionnels de type IV, e, reprenant les 2 catégories suivantes :
Excepté desserte locale et usage agricole

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

18.
Placement d'un abribus à Sommerain, N827
Convention avec l'Opérateur de Transport de Wallonie
Examen et approbation

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention nous transmis par l'Opérateur de Transport de Wallonie par laquelle il ressort une intervention financière communale d'un montant de 1.494,35 € tvac, représentant 20% de l'investissement ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000€ a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article

L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 13 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
APPROUVE

Article 1 : La convention, ci-annéxée, faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2 : L'intervention communale au montant de 1.494,35 € tvac. Cette somme sera prévue à la première modification budgétaire de l'exercice 2023.

Voir annexe III en fin de rapport : Convention OTW

19.
Roc d'Ardenne- Edition 2023
Partenariat communal
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 ;

Considérant la demande de la société GOLAZO, Schoebroekstraat 8 à 3583 PAAL, représentée par M. Sébastien LEGAT, coordinateur, sollicitant la collaboration de la Ville de Houffalize dans le cadre de l'organisation de l'édition 2022 du « Roc d'Ardenne », du 28 au 30 avril 2023 ;

Considérant que la demande porte sur un subside en espèces, sur le prêt et la mise à disposition de différents matériels ainsi que sur l'exécution de différentes prestations par le service travaux, dans le cadre de travaux préparatoires, de la mise en place et du démontage de matériels ou d'interventions ponctuelles et diverses lors de la manifestation ;

Considérant que le montant de l'intervention en espèces s'élève à 20.000,00 euros ;

Considérant que les avantages divers en nature peuvent être estimés à 16.018,25 euros comme détaillé dans l'estimation établie par le Service Travaux ;

Considérant que l'avantage total peut dès lors être estimé à un montant de 20.000 € + 16.018,25 € = 36.018,25 € ;

Considérant qu'il est de bonne administration de soutenir ce type de manifestation au vu de son impact sportif et des retombées touristiques pour la commune ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2 aux articles 76418/332-02 et 76418/124-48 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation réglant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre Furlan précisant les modalités d'application des articles susmentionnés ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 mars 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13/04/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré par 11 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (C PHILIPPART, M PHILIPPE) ;
DECIDE

Article 1er

De participer, en partenariat avec la société GOLAZO, à l'organisation de l'édition 2023 du « Roc d'Ardenne », du 28 au 30 avril 2023, selon les termes de la convention de coopération ci-annexée ;

Article 2

D'octroyer un subside communal en numéraire de 20.000 € et d'approuver la mise à disposition sur les lieux aux dates de l'événement de différents matériels, ainsi que l'exécution de différentes prestations préparatoires, notamment de montage et démontage.

Conformément à l'article L-3331-4 du CDLD, le Conseil communal précise :

- l'intervention communale est de nature à promouvoir des activités utiles à l'intérêt public ;
- l'étendue : 20.000 euros en espèces + prestations en nature décrites ci-dessus ;
- la dénomination du bénéficiaire : GOLAZO SPORTS SA
- les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : organisation du Roc d'Ardenne 2023 à Houffalize ;
- les conditions d'utilisation particulières : néant
- les justifications exigées : budget 2023 de l'événement
- les modalités de liquidation : les justificatifs sont à rentrer préalablement à la liquidation du subside qui aura lieu en une seule et unique tranche.

Article 3

De financer ces dépenses par les crédits inscrits au service ordinaire de l'exercice 2023 aux articles 76418/124-48 et 76418/332-02.

Article 4

Afin d'assurer l'accueil des participants et autres spectateurs pendant tout le week-end, le camping communal du Viaduc pourra être utilisé. A cet effet, le Collège communal est chargé de désigner une association locale afin d'assurer la gestion et l'organisation des lieux. L'association précitée pourra réclamer aux usagers une contrepartie (avec un maximum de 20 euros par emplacement et par nuitée) pour le service. L'électricité et l'eau seront fournies et prises en charge par la Commune.
Voir annexe IV en fin de rapport : Convention de coopération

20.
Organisation du Happy Bike Days
Convention de concession d'exclusivité pour 3 ans au profit de O2Bikers
Examen et approbation

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police et notamment son article 25/4 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2021 autorisant notamment la Zone de police Famenne-Ardenne à faire usage de caméras-piétons (bodycam) au sein de la zone précitée ;

Considérant la demande en date du 05 décembre 2022 du CDP Christophe BRÜCK, Directeur Coordonnateur de la Police Fédérale en Province de Luxembourg, visant à obtenir auprès du Conseil communal, l'autorisation d'utilisation de caméras mobiles par les services de police sur le territoire de la commune de Houffalize dans le cadre des *Legend Boucles de Bastogne* ;

Considérant que les caméras mobiles interviendront en appui dans la gestion de l'espace public ainsi que dans la vérification sur le terrain de la bonne installation et du respect des dispositifs de sécurité repris dans le plan de sécurité ;

Considérant qu'il s'agit, pour les bodycams, d'enregistrer et de contextualiser les conditions de déroulement d'une intervention ou d'un contrôle, et de ce fait, d'améliorer le compte-rendu des interventions à l'égard des autorités administratives et judiciaires ainsi que la sécurité des policiers ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
DECIDE

De donner son autorisation de principe conformément aux dispositions légales et réglementaires pour l'utilisation de caméras mobiles sur le territoire de la commune de HOUFFALIZE dans le cadre des *Legend Boucles de Bastogne* et ce, par les services de police fédéraux et locaux.

21.
Assemblée générale ordinaire d'IMIO le 23/05/2023
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée ce 15/03/2023, par l'Intercommunale IMIO aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO qui se tiendra le 23 mai 2023 à 18h00, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel – Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale IMIO.

Vu la délibération du Conseil du 29/01/2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur:

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 13 oui, 0 non et 0 abstention,

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 23/05/2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :
   1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
   2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
   3. Décharge aux administrateurs ;
   4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de IMIO.

3 De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunal IMIO, avant l'Assemblée générale.

22.
Fabrique d'église de BURET
Remplacement de membres démissionnaires
Avis

Vu la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Buret, en date du 23/02/2023, procédant au remplacement de Madame Suzanne LEEMANS (MARRENNE), membre démissionnaire par Monsieur Patrick ANTOINE, élu en qualité de membre du Conseil par 4 voix sur 4 suffrages valables ;

Monsieur Patrick ANTOINE, deviendra membre de la fabrique et achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Vu la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Buret, en date du 23/02/2023, procédant au remplacement de Monsieur Alfred LERUTH, membre démissionnaire par Madame Fanny MEUNIER, élue en qualité de membre du Conseil par 4 voix sur 4 suffrages valables ;

Madame Fanny MEUNIER, deviendra membre de la fabrique et achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Vu la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Buret, en date du 23/02/2023, procédant au remplacement de Monsieur Adelin GERARDY, membre démissionnaire par Monsieur Robert PEPELS, élu en qualité de membre du Conseil par 4 voix sur 4 suffrages valables ;

Monsieur Robert PEPELS, deviendra membre de la fabrique et achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Vu la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Buret, en date du 23/02/2023, procédant au remplacement de Monsieur Robert HUET, membre démissionnaire par Madame Martine DELHEZ, élue en qualité de membre du Conseil par 4 voix sur 4 suffrages valables ;

Madame Martine DELHEZ, deviendra membre de la fabrique et achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré, le Conseil communal par 13 oui, 0 abstention et 0 non émet un avis favorable

quant au remplacement de Madame Suzanne LEEMANS (MARRENNE), Alfred LERUTH, Adelin GERARDY, Robert HUET démissionnaires par Monsieur Patrick ANTOINE, Fanny MEUNIER, Robert PEPELS et Martine DELHEZ élus en qualité de membre du Conseil de fabrique par 4 voix sur 4 suffrages valables.

23.
Fabrique d'église de BURET
Désignation des Président, Secrétaire et Trésorier
Avis

Vu les délibérations du Conseil de la fabrique d'église de Buret, en date du 23 février 2023 procédant à la désignation du Président et du Secrétaire du Conseil de la fabrique d'église.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 13 voix, 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE de remettre un avis favorable sur

1) la désignation de madame Martine DELHEZ en tant que Présidente ;
2) la désignation de Madame Fanny MEUNIER en tant que Secrétaire ;
3) la désignation de Monsieur Robert PEPELS en tant que Trésorier ;
4) la composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers tels que constitués.

24.
Fabrique d'église de LES TAILLES
Budget 2023
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Tailles, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 décembre 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 10 mars 2023 ;

Vu la décision du 24 mars 2023, réceptionnée en date du 29 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis d'initiative par le Receveur régional en date du 14/04/2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 13 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Tailles, pour l'exercice 2023, approuvé par le Conseil de fabrique en date du 16 décembre 2022 est approuvé comme suit :

Ce budget, après réformations, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	5.535,09 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	5.085,09 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.596,91 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	4.596,91 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.755,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.377,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	10.132,00 (€)
Dépenses totales	10.132,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Les Tailles*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

BUDGET 2023

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recettes ordinaires	5.535,09 €	
R17	5.085,09 €	Suite recalcul du boni présumé de l'année 2022
Total recettes extraordinaires	4.596,91 €	
R20	4.596,91 €	Erreur dans le calcul du boni présumé de l'année 2022
Total recettes	10.132,00 €	
Total dépenses	10.132,00 €	
Excédent	0,00 €	

Remarque :

Les montants de la colonne « compte 2021 » qui devaient être repris dans l'élaboration de ce budget devaient être ceux approuvés par le Conseil communal en date du 22 mars 2022 donc montants réformés.

25.
Fabrique d'église de BOEUR
Budget 2023
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Boeur, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 22 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 mars 2023 ;

Vu la décision du 31 mars 2023, réceptionnée en date du 05 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.
Vu l'avis favorable remis d'initiative par le Receveur régional en date du 14/04/2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 13 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Boeur, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2023, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	7.818,50 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	5.381,56 (€)
Recettes extraordinaires totales	65.564,20 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	5.582,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.076,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.324,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	59.982,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	73.382,70 (€)
Dépenses totales	73.382,70 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

BUDGET 2023

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recettes ordinaires	7.818,50 €	
R17	5.381,56 €	Erreur de calcul
Total recettes extraordinaires	65.564,20 €	Erreur de calcul
Total recettes	73.382,70 €	
Total dépenses	73.382,70 €	
Excédent	0,00 €	

26.
Ordonnances de police
Communication et/ou ratification

Ratifiées par 13 oui

27.
Décisions de l'autorité de Tutelle
Communication

28.
Adoption du procès-verbal de la séance du 02/03/2023

Adopté par 13 oui

DIVERS

Suite à la suppression de l'arrêt de bus à Pisserotte, le Conseiller communal, A. LAMBORELLE demande à nouveau au Collège communal d'intervenir auprès du TEC afin de trouver et de mettre en place des solutions de mobilité en faveur des habitants du village de Tailles.

HUIS CLOS

Le Directeur général,
J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE

CC 18/04/2023

Annexe 1 - Point n°2

BUDGET 2022 - Liste des subsides octroyés

Article budgétaire	Bénéficiaire	Type	2022	Extraordinaire	144bis LC	Bat. Com Cadastre	Bat. Com. RC	RC indexé	RC indexé arrondi	Occupation	Avantage RC	Loyer	Egouts	Chauffage	Electricité	Somme des avantages	Total
12401/522-55	PROPRIETAIRES DE BATIMENTS CLASSES (montant / bâtiment)	SUBSIDE	- €	2.000,00 €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	2.000,00 €
761/331-01	INTERVENTION 2EME STAGE CULTUREL	PRIME	8,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	8,00 €
761/331-01	INTERVENTION 2EME STAGE SPORTIF	PRIME	8,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	8,00 €
761/331-01	INTERVENTION 1ER STAGE CULTUREL	PRIME	15,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	15,00 €
761/331-01	INTERVENTION 1ER STAGE SPORTIF	PRIME	15,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	15,00 €
76420/332-02	ENCADREMENT DES JEUNES (montant / enfant)	SUBSIDE	25,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	25,00 €
87101/332-02	LIGUE ANTI-ALCOOLIQUE (MOUVEMENT NATIONAL VIE LIBRE)	SUBSIDE	125,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	125,00 €
76241/332-02	TERRITOIRE DE MÉMOIRE ASBL	COTISATION	130,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	130,00 €
844/331-01	PRIME DE NAISSANCE (montant / bébé)	PRIME	175,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	175,00 €
8332/331-01	REMBOURSEMENT RED. TELEDIS. AUX HANDICAPES (montant max / ménage)	PRIME	191,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	191,00 €
621/332-03	COMICE AGRICOLE	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	200,00 €
623/332-03	CLUB D'APICULTEURS	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	200,00 €
76205/332-02	JEUNESSE DE BOEUR	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	200,00 €
76208/332-02	TROUPE DE THEATRE LES LINAIGRETTES	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	200,00 €
76211/332-02	TROMPES DE CHASSE DU BIEN ALLER DU VAL DE L'OURTHE	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	200,00 €
76215/332-02	CLUB DES JEUNES LE REVEIL DES MACRALLES	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	200,00 €
76216/332-02	JEUNESSE DE MABOMPRE	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €	II - A - 1184d	42,00 €	75,02 €	75 €	1	43,88 €	- €	- €	- €	- €	43,88 €	243,88 €
76229/332-02	CLUB DE SCRABBLE	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €			- €									200,00 €
76231/332-02	COMITE DES FETES DE MONT	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €	III - B - 181w	418,00 €	746,67 €	747 €	1	437,00 €	- €	- €	- €	- €	437,00 €	637,00 €
76232/332-02	CLUB DES JEUNES DE BURET (BERWETTIS)	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	200,00 €
76234/332-02	CLUB DES JEUNES LA CARAVELLE DE VELLEREUX	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €	II - B - 373d	431,00 €	769,90 €	770 €	1	450,45 €	- €	- €	- €	- €	450,45 €	650,45 €
76242/332-02	ASBL LE VECHEU	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	200,00 €
76302/332-02	COMITE DES FETES D'ENGREUX	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €	II - D - 597f	146,00 €	260,80 €	261 €	1	152,69 €	- €	- €	- €	- €	152,69 €	352,69 €
76303/332-02	COMITE DES FETES DE TAVERNEUX	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €	III - C - 482n	585,00 €	1.044,99 €	1.045 €	1	611,33 €	- €	- €	- €	- €	611,33 €	811,33 €
76305/332-02	COMITE DES FETES DE CETTURU	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	200,00 €
76307/332-02	COMITE DES FETES DE TAVIGNY	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	200,00 €
76308/332-02	SALLE DE DINEZ	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	200,00 €
76313/332-02	GROUPEMENT ANCIENS PARAS CDOS	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	200,00 €
76426/331-01	MERITE SPORTIF (montant / lauréat)	PRIME	200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	200,00 €
76439/332-02	ENEO SPORT	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	200,00 €
76442/332-02	MARCHES DU LYS	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	200,00 €
76443/332-02	ENEO SPORT - GYM DOUCE	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	200,00 €
811/332-02	LES CYCLOS ONT DU CŒUR	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	200,00 €
849/332-03	ENTITE DE SAINT-VINCENT DE PAUL	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	200,00 €
879/332-03	REGIONALE NATAGORA	SUBSIDE	200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	200,00 €
621/332-02	SEREAL	COTISATION	250,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	250,00 €
75101/332-02	ECOLE ENFANTS HANDICAPES DU MARDASSON	SUBSIDE	250,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	250,00 €
83301/332-02	OEUVRE AIDE HANDICAPES / LA HESSE	SUBSIDE	250,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	250,00 €
87102/332-02	MAISON DE LACROIX-ROUGE SALM - OURTHE	SUBSIDE	250,00 €	- €	- €	I - A - 227r	4.186,00 €	7.477,45 €	7.478 €	0,00036530	1,60 €	- €	- €	- €	- €	1,60 €	251,60 €
922/331-01	INSTALLATION PANNEAUX SOLAIRES (montant / bâtiment)	PRIME	250,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	250,00 €
87103/332-02	CHRONILUX	SUBSIDE	283,03 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	283,03 €
84902/332-02	ACTION LUXEMBOURG ENFANCE MALTRAITEE (ALEM)	SUBSIDE	300,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	300,00 €
76106/332-02	INFORJEUNES	COTISATION	500,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	500,00 €
76421/331-01	RECOMPENSE TITRE CHAMPION DE Belgique	PRIME	500,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	500,00 €
922/331-01	ACHAT ET CONSTRUCTION HABITATIONS (montant / habitation)	PRIME	500,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	500,00 €
76312/332-02	ANCIENS COMBATTANTS / ANCIENS PRISONNIERS	SUBSIDE	580,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	580,00 €
10401/332-01	FEDERATION DES DIRECTEURS GENERAUX	SUBSIDE	600,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	600,00 €
76230/332-02	L'OURTHE CHANTANTE	SUBSIDE	620,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	620,00 €
76227/332-02	CRASS DJOTTE	SUBSIDE	750,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	750,00 €
76304/332-02	COMITE DES FETES DE BONNERUE	SUBSIDE	994,68 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	994,68 €
76333/332-02	COMITE DE DOUZELAGE	SUBSIDE	1.000,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	1.000,00 €
83401/332-02	ACCOMPAGNEMENT SALM - OURTHE	SUBSIDE	1.000,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	1.000,00 €
849/332-02	TELEVIE / 24 HEURES DE TAVIGNY (en alternance)	SUBSIDE	1.000,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	1.000,00 €
76209/332-02	CERCLE SEGNIA	SUBSIDE	1.240,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	1.240,00 €
930/332-01	MAISON DE L'URBANISME FAMENNE-ARDENNE (MUFA)	COTISATION	1.360,84 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	1.360,84 €
56103/332-02	SYNDICAT D'INITIATIVE DE WIBRIN	SUBSIDE	1.500,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	1.500,00 €
56104/332-02	SYNDICAT D'INITIATIVE D'ENGREUX	SUBSIDE	1.500,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	1.500,00 €
76206/332-02	HARMONIE DU HEROU DE NADRIN	SUBSIDE	1.700,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	1.700,00 €
621/331-01	PRIME COMPOSTAGE AGRICULTEURS (enveloppe globale)	SUBSIDE	1.750,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	1.750,00 €
922/332-02	AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE NORD LUXEMBOURG	COTISATION	1.828,75 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	1.828,75 €
65202/332-02	"LA TRUITE"	SUBSIDE	2.000,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	2.000,00 €
76202/332-02	3 X 20 (Mabompré 265 €, Mont 325 €, Nadrin 225 €, Wibrin 245 €, Tailles 200 €, Houffalize 405 €, Tavigny 445 €, MRS 185 €)	SUBSIDE	2.480,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	2.480,00 €
76441/332-02	TRAIL DU HEROU	SUBSIDE	2.500,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	2.500,00 €
76423/332-02	START TO SPORT - GRAVEL	SUBSIDE	2.500,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	2.500,00 €
76309/332-02	MESA	SUBSIDE	3.000,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	3.000,00 €
84904/332-02	TRANSPORT MEDICALISE PAR HELICOPTERE	SUBSIDE	3.000,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	3.000,00 €
771/332-02	MUSEE EN PICONRUE	SUBSIDE	3.500,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	3.500,00 €
767(01)/332-02	BIBLIOTHEQUE DE HOUFFALIZE (2)	SUBSIDE	4.042,00 €	- €	- €	I - A - 227r	4.186,00 €	7.477,45 €	7.478 €	0,00952381	41,66 €	- €	50,00 €	- €	- €	91,66 €	4.133,66 €
56105/332-02	MAISON DU TOURISME LAROCHE - HOUFFALIZE	SUBSIDE	4.500,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	4.500,00 €
87901/332-02	TOURISME - PECHE / LEADER GAL	COTISATION	5.000,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	5.000,00 €
56102/332-02	SYNDICAT D'INITIATIVE DE NADRIN	SUBSIDE	5.768,00 €	- €	- €	IV - F - 1124g	463,00 €	827,06 €	827 €	0,20	96,76 €	- €	50,00 €	- €	- €	146,76 €	5.914,76 €
76239/332-02	MIROIR VAGABOND	SUBSIDE	6.200,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	6.200,00 €
76436/332-02	ORGANISATEUR DU BENELUX VTT VAYAMUNDO CUP / L'AVENIR BIKE	SUBSIDE	8.000,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	8.000,00 €
879/332-02	PARC NATUREL DES DEUX OURTHES	COTISATION	9.778,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	9.778,00 €
561/332-02	MAISON DU TOURISME CŒUR DE L'ARDENNE	COTISATION	16.000,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	16.000,00 €
76212/332-02	FESTIVAL DE LA MARIONNETTE	SUBSIDE	17.000,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	17.000,00 €
76418/332-02	VTT 2022 / ROC D'ARDENNE	SUBSIDE	20.000,00 €	- €	partenariat d'organisation		- €	- €			- €	- €	- €	- €	- €	- €	20.000,00 €
56101/332-02	SYNDICAT D'INITIATIVE DE HOUFFALIZE	SUBSIDE	22.294,88 €	- €	- €	I - A - 275e	627,00 €	1.120,01 €	1.120 €	1	655,20 €	- €	50,00 €	- €	2.974,56 €	3.679,76 €	25.974,64 €
569/332-03	ASBL "COTE ENFANCE" - HOUTOPIA	INTERVENTIO	27.000,00 €	- €	- €		- €	- €			- €	- €	50,00 €	- €	- €	50,00 €	27.050,00 €
76201/332-03	CENTRE CULTUREL ET SPORTIF DE HOUFFALIZE	INTERVENTIO	96.100,00 €	96.470,11 €	- €	I - A - 345h,k	6.239,00 €	11.144,73 €	11.145 €	1	6.519,83 €	- €	50,00 €	- €	- €	6.569,83 €	199.139,94 €
			287.112,18 €	98.470,11 €												12.191,06 €	397.817,23 €

Article budgétaire	Bénéficiaire	Type	*2015 (Commission)*	**2021**	**2022**	Extraordinaire	144bis LC	Bat. Com Cadastre	Bat. Com. RC	RC indexé	RC indexé arrondi	Occupation	Avantage RC	Somme des avantages	Total
76413/332-02	TENNIS DE TABLE ENTENTE HOUFFALOISE	SUBSIDE	*495,00 €*	**270,00 €**	**210,00 €**	- €	- €		- €	- €			- €	- €	**210,00 €**
76411/332-02	CLUB DE MINI-FOOT LA BELLE ANGELE	SUBSIDE	*265,00 €*	**- €**	**- €**	- €	- €		- €	- €			- €	- €	**- €**
76417/332-02	CLUB DE JU-JUTSU DE HOUFFALIZE	SUBSIDE	*405,00 €*	**395,00 €**	**490,00 €**	- €	- €		- €	- €			- €	- €	**490,00 €**
76437/332-02	CLUB DE SAUVETAGE	SUBSIDE	*330,00 €*	**- €**	**- €**	- €	- €		- €	- €			- €	- €	**- €**
76409/332-02	CLUB DE VOLLEY-BALL DE HOUFFALIZE	SUBSIDE	*695,00 €*	**770,00 €**	**630,00 €**	- €	- €		- €	- €			- €	- €	**630,00 €**
76424/332-02	CLUB DE VTT EUREGIOBIKE	SUBSIDE	*620,00 €*	**785,00 €**	**4.660,00 €**	- €	- €		- €	- €			- €	- €	**4.660,00 €**
76408/332-02	CLUB DE TENNIS DE HOUFFALIZE	SUBSIDE	*715,00 €*	**890,00 €**	**1.035,00 €**	- €	- €		- €	- €			- €	- €	**1.035,00 €**
76233/332-02	CLUB DE DANSE DE NADRIN	SUBSIDE	*890,00 €*	**850,00 €**	**- €**	- €	- €		- €	- €			- €	- €	**- €**
76412/332-02	TENNIS DE TABLE DE DINEZ	SUBSIDE	*915,00 €*	**2.745,00 €**	**2.870,00 €**	4.000,00 €	- €		- €	- €			- €	- €	**6.870,00 €**
76414/332-02	CLUB DE FOOTBALL RESCH	SUBSIDE													**26.920,17 €**
			3.155,00 €	***4.489,64 €***	***17.175,00 €***	- €	- €		- €	- €			- €	- €	*17.175,00 €*
				2.000,00 €	***2.000,00 €***	- €	- €	*II - B - 61g*	*1.482,00 €*	*2.192,77 €*	*2.192 €*	*1*	*1.282,32 €*	*1.282,32 €*	*3.282,32 €*
				2.000,00 €	***2.000,00 €***	- €	- €	*I -A - 863b*	*1.385,00 €*	*2.049,25 €*	*2.049 €*	*1*	*1.198,67 €*	*1.198,67 €*	*3.198,67 €*
				2.000,00 €	***2.000,00 €***	- €	- €	*IV-F-491e + VII-B-514g*	*1.461,00 €*	*2.161,70 €*	*2.161 €*	*1*	*1.264,19 €*	*1.264,19 €*	*3.264,19 €*
76404/332-02	CLUB DE FOOTBALL DE TAVIGNY / BURET	SUBSIDE	*1.210,00 €*	**2.855,00 €**	**3.010,00 €**	**2.769,81 €**	- €		- €	- €			- €	- €	**5.779,81 €**
SUITE MB01															
7613/331-01	CRECCIDE	COTISATION			**300,00 €**										

OCTROI DE SUBSIDES - DELEGATION DU CONSEIL AU COLLEGE COMMUNAL
RAPPORT ANNUEL - EXERCICE 2022

Date CE	Type	Bénéficiaire	Organisation	Date organisation	Montant	Objet
09/05/2022	Numéraire	Diverses associations et particuliers	Activités 2022	2022	cf tableau	Subventions inférieures à 2.500,00 €
09/05/2022	Numéraire	Diverses associations	Activités 2022	2022	cf tableau	Subventions comprises entre 2.500 et 25.000,00 €
09/05/2022	Numéraire	ADL	Activités 2022	2022	18.000,00 €	Contribution aux charges de fonctionnement
09/05/2022	Numéraire	ASBL "Côté enfance"	Activités 2022	2022	27.000,00 €	Subvention supérieure à 25.000,00 €
09/05/2022	Numéraire	Centre culturel et sportif Hze	Activités 2022	2022	96.100,00 €	Subvention supérieure à 25.000,00 €
09/05/2022	Numéraire	Centre culturel et sportif Hze	Activités 2022	2022	96.470,11 €	Subvention supérieure à 25.000,00 € (extraordinaire)
11/08/2022	Numéraire	Divers organisateurs + clubs sportifs	Activités 2022	2022	cf tableau	Subventions comprises entre 2.500 et 25.000,00 € (**suite MB1**)
07/02/2022	Nature	Section apicole	Conférence	24/03/2022	- €	Mise à disposition d'un local
14/02/2022	Nature	Comité des fêtes de Cetturu	Legend Boucles	05/03/2022	- €	Fourniture rouleau rubalise
14/03/2022	Nature	Houtopia	Exposition	09/11/2022	- €	Mise à disposition de cimaises
21/03/2022	Nature	Comité Surus de Bonnerue	Marche caritative	03/04/2022	- €	Mise à disposition de chalets
04/04/2022	Nature	Granjean Christophe	Soirée retro replay	08-09/04/2022	- €	Mise à disposition de coffrets électriques
11/04/2022	Nature	Comité carnaval	Carnaval du Soleil	01/08/2022	- €	Mise à disposition d'un chalet
09/05/2022	Nature	Festival de scrabble	Festival de scrabble	03 au 06/06/2022	- €	Fourntiure d'eau
09/05/2022	Nature	Move in Dance	Spectacle annuel	04/06/2022	- €	Prêt de tables et chaises
09/05/2022	Nature	Golazo	Chouffe Classic	14/05/2022	- €	Prêt de matériel divers
09/05/2022	Nature	Team Luxbike	Chouffe Marathon	21/08/2022	- €	Fourniture bouquets et pose de la signalisation
09/05/2022	Nature	Team Luxbike	Vayamundo MTB Cup	25-26/06/2022	- €	Fourniture bouquets et mise à disposition matériel divers
07/06/2022	Nature	Patro Houffalize	Camp d'été	Juillet 2022	- €	Transport matériel aller retour
20/06/2022	Nature	SI Houffalize	Cover night	29-30/07/2022	- €	Mise à disposition de coffrets électriques
20/06/2022	Nature	Comité des fêtes de Sommerain	kermesse	19 au 21/08/2022	- €	Mise à disposition d'un défibrillateur
25/07/2022	Nature	Boucles Ourthe et Salm	Rallye véhicules anciens	14/08/2022	- €	Mise à disposition de coffrets électriques
08/08/2022	Nature	Comité des fêtes de Cetturu	Rallye véhicules anciens et motos	15/08 et 04/09/2022	- €	Mise à disposition d'un défibrillateur
05/09/2022	Nature	Comité des fêtes de Sommerain	Remise prix Challenge du Lys	11/09/2022	- €	Mise à disposition d'un baffle et d'un micro
05/09/2022	Nature	Comité organisateur du Trail	Trail du Hérou	10-11/09/2022	- €	Mise à disposition d'un écran Led
12/09/2022	Nature	Co-accueil Boeur	Transport mariel	Septembre 2022	- €	Transport de matériel
10/10/2022	Nature	Comité organisateur Marches du Lys	Différentes marches	Année 2023	- €	Mise à disposition d'un écran Led
10/10/2022	Nature	SI Houffalize	Foire Ste-Catherine	19/11/2022	- €	Prêt de matériel divers
17/10/2022	Nature	FRSEL Luxembourg	Je cours autour du monde	20/10/2022	- €	Mise à disposision d'un coffret électrique et d'une tonnelle
21/11/2022	Nature	Amis du Père Noël	Marché de Noël	16 au 18/12/2022	- €	Fourniture de sapins et mise à disposition divers matériels
28/11/2022	Nature	Amis du Père Noël	Marché de Noël	16 au 18/12/2022	- €	Transport, montage et démontage des chalets prêtés
19/12/2022	Nature	CIBE SUD	Remise de bérets	12/01/2023	- €	Prêt de chaises, tables et d'une tonnelle

CC 18/04/2023
Annexe I - Point n°6

BAIL EMPHYTEOTIQUE
L'AN DEUX MIL VINGTTROIS
Le
Devant Nous, Maître **François DOGNÉ**, Notaire résidant à Houffalize.
ONT COMPARU:

D'UNE PART :
La Commune de Houffalize dont l'administration est sise à Houffalize, rue de Schaerbeek 1, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.700.862, représentée aux présentes conformément à l'article 1132-3 du Code de démocratie locale et de la décentralisation par:
1) Monsieur Marc CAPRASSE, Bourgmestre, domicilié à 6660 HOUFFALIZE, Rue du Panorama 19
2) Monsieur Jean-Yves BROUET, Directeur général, domicilié à 6663 Mabompré, Bonnerue 5 L.
Agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du $$$$
La Commune, représentée comme dit ci-avant, déclare que l'arrêté communal est exécutable suite à l'expiration des délais de suspension et d'annulation.

Ci-après dénommée « ***le Constituant*** » ou « ***le Propriétaire originaire*** »
D'AUTRE PART
L'association sans but lucratif « ROYALE ENTENTE SPORTIVE COMMUNALE HOUFFALOISE », en abrégé R.E.S.C.H., ayant son siège à ~~6660 HOUFFALIZE (Nadrin), Rue Villa Romaine 22~~.
constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Maurice KUBORN à Houffalize le vingt-six novembre mil neuf cent quarante, publié aux Annexes du Moniteur belge de mil neuf cent quarante sous le numéro 1940/01312.
Association sans but lucratif immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.598.660.
Statuts modifiés pour la dernière fois suivant assemblée générale ~~du 24 mars 2005 tenue devant la notaire Michèle Hébette alors à Houffalize, publiée aux annexes au Moniteur belge du 14 avril suivant sous numéro 55221.~~
Ici représentée conformément à l'article 32 des statuts par :
-$$$$ (deux administrateurs ou un administrateur-délégué)

6661 HOUFFALIZE (Mont)
Mont, 10

A mettre à jour !
AG : 10/01/2021
MB : 14/02/2023

Ci-après dénommée "l'emphytéote"

AVERTISSEMENT REQUIS PAR LA LOI

- Les Comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

- Dans ce contexte, les Comparants nous ont requis d'instrumenter seul.

I. OBJET DE L'ACTE - CARACÉTRISTIQUE

- Les Comparants nous requièrent de recevoir un acte de constitution d'un **droit d'emphytéose** temporaire (Ci-après « *Droit d'emphytéose* »), à titre onéreux (ci-après « *Acte* »).
- Ce droit réel confère à l'Emphytéote le **plein usage** et la **pleine jouissance** d'un immeuble (par nature ou par incorporation) appartenant au Constituant, à charge pour le premier de ne **pas** en **diminuer la valeur**, sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

L'impératif de préservation de la valeur du Bien dont question aux présentes s'entend de la valeur à l'extinction du contrat. Dans cet entretemps, l'Emphytéose est libre de définir sa propre programmation. Toutefois, en cas d'interruption anticipée du contrat, quelle qu'en soit la cause, il s'expose à devoir supporter la différence entre la valeur initiale évaluée de commun accord à * euros, dûment indexée en fonction de l'indice des prix à la consommation et la valeur à l'extinction du contrat. Tout désaccord relatif à la valeur fixée à l'extinction du contrat ouvre le droit à chacun des Comparants, dans le mois de la constatation de celui-ci par toute voie de droit, de saisir un géomètre-expert en situation d'impartialité objective aux fins de faire déterminer cette valeur à frais communs. En ce cas, seule l'erreur manifeste ou le manquement procédural sont susceptibles de recours devant les cours et tribunaux.

II. TITRE DU CONSTITUANT – ETAT DU BIEN *- PROJET

a) Titre – Bien – Origine de propriété :

- Le Constituant est propriétaire du bien suivant

Commune de Houffalize – Première division
« A ST ROCH », section A numéro 851D P0000, terrain de sport de 02ha 63a 13ca.

ORIGINE DE PROPRIETE
A l'origine et depuis plus de trente ans, le Bien prédécrit appartenait à la Commune de Houffalize, propriétaire aux présentes.

- Le(s) futur(s) titulaire(s) de droit sur le Bien devra(ont) se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra(ont) exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

b) Etat du Bien :

- En l'état, le Bien abrite en particulier, au titre d'ouvrage(s) et de plantations : un terrain de sport.

c) Valeur du Bien :

- À l'effet de vérifier l'interdiction de diminuer la valeur du Bien, une expertise portant état des lieux circonstancié de celui-ci a été dressé le *, par *, géomètre-expert, sis à *. Cette expertise a été établie [à frais communs OU à charge de *].

d) Projet

aménagement d'un terrain de football synthétique

- L'Emphytéote déclare que son intention consiste en « * » (ci-après « *Projet* »), sans engagement généralement quelconque au bénéfice du Constituant.

III. ETAT DES CONTRAINTES

a) Etat d'occupation

- Le Constituant du Droit d'emphytéose déclare et garantit que le Bien n'est pas occupé par des tiers, contre rémunération ou pas et plus généralement, à quelque titre que ce soit et qu'aucune résiliation n'est intervenue en dehors des conditions de forme requises par la loi. En conséquence, l'Emphytéote en obtiendra la pleine jouissance par le libre usage, dès la délivrance du Bien.

b) Etat de charges et sûretés

- Le Constituant déclare que le Bien est quitte et libre de toutes sûretés (hypothèque, privilège ou gage), saisies, charges ou empêchements généralement quelconques.

c) Servitudes et obligations préexistantes

*

- L'Emphytéote est subrogé dans les droits et obligations du Constituant pour autant que ces « servitudes et obligations préexistantes » revêtent un caractère réel et soient toujours d'actualité. ~~À ce propos, le Constituant précise ce qui suit : « * ».~~

d) Statut administratif du Bien

$$$

e) Accord préalable : liberté de construire

~~SOIT~~

- L'Emphytéote est exempt de toute obligation de construire, indépendamment des prérogatives associées au droit qui lui est conféré.

~~SOIT~~

- ~~L'Emphytéote s'engage à ériger un terrain de football synthétique, endéans un délai de *, prenant cours à dater des présentes.~~

IV. OBJET ET EFFET DU DROIT D'EMPHYTEOSE

a) **Objet :**

Le Droit d'emphytéose porte sur la totalité du Bien (un fond de terre bâti ou non bâti), immeuble par nature

b) **Pouvoir de disposition – Limite - Superficie-conséquence**

- L'Emphytéote peut librement disposer et notamment, céder tout ou partie de son Droit d'emphytéose, ainsi que les ouvrages et/ou plantations dont il pourrait devenir propriétaire par l'effet d'une superficie-conséquence et ce, pour tout ou partie de la durée de son droit. Dans ce contexte et moyennant le respect de cette limite temporelle, il peut notamment consentir sur le Bien des sûretés ou conclure des baux, sans l'accord du Constituant. Il ne peut cependant consentir des droits sur ces ouvrages et/ou plantations qu'en cédant ou hypothéquant simultanément, partiellement ou totalement, le Droit d'emphytéose dont il est titulaire.

V. DUREE & CAUSES D'EXTINCTIONS

a) **Durée maximale**

Le Droit d'emphytéose est consenti pour une durée initiale de TRENTE ans, prenant cours *~~ce jour~~ *à dater *du 18/04/2023

b) **Echéance – Prorogation ou Renouvellement**

- À l'échéance, l'Emphytéote devra avoir restitué le Bien et il ne s'opèrera aucune tacite prorogation (ou renouvellement). S'il devait par extraordinaire demeurer dans les lieux, cette occupation ne vaudra qu'à titre de simple tolérance. Le Constituant pourra obtenir la libération immédiate et totale du Bien, moyennant une simple mise en demeure de quinze jours. À défaut de libération à l'échéance, l'Emphytéote sera tenu de payer, jusqu'à l'entière libération du Bien dans toutes ses composantes, à titre de pénalité forfaitaire, une somme équivalente au triple de la valeur locative du Bien.
- Sans préjudice de ce qui précède, le Constituant pourra obtenir l'expulsion de l'Emphytéote et le cas échéant, des personnes placées sous sa responsabilité ou vivant sous son toit, à l'aide d'une grosse de l'Acte. Cette expulsion devra lui permettre non seulement d'obtenir la pleine libération des lieux qui devront notamment être débarrassés de tous meubles ou encombrants mais également, le droit d'obtenir la restitution du Bien en état de propreté et le cas échéant, libre de toute pollution incompatible avec l'usage assigné au Bien par l'Emphytéote, en ce compris la réparation de tous dommages directs et indirects.

c) **Extinction et dissolution :**

- Le Droit d'emphytéose s'éteint dans les conditions prévues par la loi.

VI. VOLET ÉCONOMIQUE

Absence de redevance
Considérant l'économie générale de l'Acte, le Droit d'emphytéose est consenti sans redevance.
Pour autant, tous impôts, taxes et redevances des pouvoirs publics communaux, provinciaux, régionaux, fédéraux ou autres, en ce compris le précompte immobilier, qui grèveront aujourd'hui ou plus tard le Bien, en ce compris les éventuel(le)s ouvrages et/ou plantations préexistantes, seront à charge de l'Emphytéote ou de ses ayants droit, même si ceux-ci étaient enrôlés ou réclamés au Constituant. Toute somme non payée dans le mois de la demande faite par le Constituant portera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts calculés au taux légal *applicable aux transactions commerciales *majoré de trois points, depuis la date de la demande jusqu'au jour du paiement effectif.

Ouvrages et/ou plantations érigées en vertu de l'Emphytéose
En considération de l'ensemble des facteurs énumérés ci-après, les Comparants conviennent d'ores et déjà, sauf meilleur accord entre eux, de l'absence d'indemnisation à l'échéance du Droit de superficie :

- l'absence de redevance,
- la durée du Droit de superficie,
- la nature des ouvrages et plantations prévues par le Superficiaire et notamment leur spécialisation,

VII. CONDITIONS GÉNÉRALES – AUTRES OBLIGATIONS

a) Etat

- Le Bien est délivré dans l'état où il se trouve actuellement.

b) Servitudes et conditions spéciales

- Le Bien est délivré avec les servitudes et conditions spéciales pré-rappelées, aux frais, risques et périls de l'Emphytéote

c) Garantie des vices cachés :

- La Constitution est consentie, sans garantie contre les vices cachés, du Bien.

d) Taxes, impôt et redevances

- Toutes les charges, redevances, taxes et impositions quelconques auxquelles donnera lieu le Bien seront à la charge exclusive de l'Emphytéote.

e) Entretiens et réparations

- L'Emphytéote effectuera l'ensemble des réparations d'entretien (les réparations d'entretiens nécessaires, à court et long terme pour préserver la valeur du Bien, sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure) et de l'ensemble des grosses réparations (celles qui portent sur la structure du bien ou ses composantes inhérentes).

f) Assurances

- L'Emphytéote est obligé de conclure toutes assurances nécessaires à la couverture de la valeur du Bien, quel que soit l'antériorité ou non des ouvrages et/ou plantations, afin de permettre le cas échéant, leur entière reconstruction ou replantation avec l'ensemble des qualités

préexistentes au sinistre. Cette couverture englobe notamment l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

VIII. RESPONSABILITES

1) Au regard des règles administratives

- L'Emphytéote doit se conformer aux normes issues du droit public, notamment liées à l'immobilier (urbanisme, environnement, fiscalité, ...) et mener à l'entière décharge du Constituant, en cette qualité et sans recours contre lui, toutes démarches utiles à l'obtention des autorisations administratives légalement requises, se conformer aux bonnes pratiques et mettre celles-ci correctement en œuvre, dans les délais.
- La présente autorisation n'engage aucunement la responsabilité ou, le cas échéant, s'agissant de l'état du sol, la titularité du Constituant, en cette qualité, les ouvrages et plantations envisagées l'étant aux entiers frais, risques et périls de l'Emphytéote, en ce compris notamment les éventuelles obligations résultant de la responsabilité décennale.
- En conséquence, toutes contestations qui pourraient être soulevées au sujet des ouvrages et plantations érigés ou à ériger seront vidées par l'Emphytéote à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du Constituant, l'Emphytéote assumant lui-même et devant tenir celui-ci indemne de toutes les conséquences civiles et financières des condamnations qui pourraient être prononcées à ce sujet, même si elles étaient prononcées contre le Constituant.
-

2) Au regard des questions de droit civil

- Le Constituant n'est pas associé à l'Emphytéote dans la promotion ou la coordination ou encore, la mise en place de son Projet, en ce compris de toutes évolutions futures de celui-ci. Il n'assume aucune charge ou risque inhérents aux ouvrages et plantations ou encore, aux troubles de voisinage qui pourraient être générés par ceux-ci et est au besoin garanti par l'Emphytéote du chef de toutes revendications généralement quelconques à ce propos, en ce compris de tiers, ce que l'Emphytéote accepte expressément.

IX. PARTIE NORMALISEE DE L'ACTE

1. **Droit applicable**

- L'acquisition et la perte du Droit d'emphytéose sont régies par le droit belge.

2. **Solidarité et indivisibilité**

- Les obligations assumées respectivement par l'Emphytéote et le Constituant seront respectivement solidaires et indivisibles entre leurs ayant droits à quelque titre que ce soit.

3. **Nullité d'une des clauses**

- Si une ou plusieurs des stipulations de l'Acte devaient être privées de validité ou d'effet en raison de l'application ou de la modification de la loi, ceci n'affectera pas la validité ou l'effet des autres stipulations. De plus, les comparants s'engagent à la remplacer de bonne foi, dans la limite autorisée, par une ou des stipulations ayant un effet similaire.

4. Frais

- Les frais, droits et honoraires sont à charge de l'Emphytéote.

5. Déclarations fiscales

- Les Comparants reconnaissent que le notaire soussigné, leur a donné lecture de l'article
  - 203 alinéa 1er du Code des droits d'enregistrement relatif à la dissimulation du prix dans les actes suivant lequel : « *En cas de dissimulation au sujet des prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé ; celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties* ».
- Les comparants précisent pour les besoins de la perception que la base taxable s'élève à * euros, correspondant à [redevances cumulées + indemnités + charges pour le Superficiaire], passible d'un taux de 2%.

6. Déclarations de pleine capacité

- Les comparants confirment au besoin qu'ils ne sont frappés d'aucune restriction à leur capacité de contracter et notamment, qu'ils ne sont ni placés sous administration, ni sous réorganisation judiciaire ou médiation de dette.

7. Certification d'identité

- Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des Comparants, s'agissant des personnes physiques, au vu des documents d'identité (carte d'identité et pour les non-résidents, passeport) et s'agissant des personnes morales, au vu des mentions requises par la loi.

8. Lecture et commentaire

- Le(s) comparant(s) confirme(nt) au besoin qu'ils ont reçu le projet d'acte avec son ou ses annexe(s), le *.
- Après lecture – *intégrale*, s'agissant des mentions prévues par la loi organique du notariat, les éventuelles modifications apportées après l'envoi du projet et partielle, s'agissant du solde de l'acte et de son ou ses annexes – et commentée, le(s) comparant(s) *et intervenant signe(nt) avec Nous, Notaire.

DONT ACTE,

Fait et passé à Houffalize, en l'étude,

Et les Comparants, le cas échéant, en leur qualité et leur représentation, signent avec Nous, Notaire.

CC 18/04/2023
Annexe III - Point n°18

30.03.2023*000731

x3

LE TEC, TELLEMENT EN COMMUN !

Monsieur Marc CARPASSE
Bourgmestre

Administration Communale
Rue de Schaerbeek 1

6660 HOUFFALIZE

Annexes : 2
Nos réf.: T/CD 23.03.27 S 24
LUX 301
Coraline Debuisson, coraline.debuisson@letec.be
081/32.27.87

Jambes, le 27 MAR. 2023

Concerne : Placement de l'abri pour voyageurs.

Monsieur le Bourgmestre,

Nous vous transmettons, pour signature, deux exemplaires de la convention relative au placement d'un abri pour voyageurs sur le territoire de votre commune.

Nous vous invitons à signer ces deux exemplaires et à nous retourner un de ceux-ci.

De même, nous vous saurons gré de verser votre quote-part financière de 1.494,35 EUR sur notre compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Dès réception du paiement de votre intervention financière, d'un exemplaire dûment signé de la convention et d'une copie de toutes les autorisations nécessaires, nous ferons procéder au placement de l'abri demandé.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Jean-Michel SOORS
Administrateur Général

Opérateur de Transport de Wallonie
Direction Générale
Avenue Gouverneur Bovesse, 96 • 5100 NAMUR
T. +32(0)81/32.27.11
IBAN BE95 0910 1091 5458 • BIC GKCCBEBB
TVA BE 0242.069.339

CD032707

INFOTEC.BE

PLACEMENT D'UN ABRI POUR VOYAGEURS

COMMUNE D'HOUFFALIZE

Références	Arrêt	Nbr	Type d'abri	Options	Prix de base	Options Nombre de panneaux opaques à 173,-EUR pièce	total des options	Quote-Part
LUX 301	Sommerain "Route de Gouvy"	1	S21	vvvvv	5.269,00		0,00	1.053,80 €
	Préparation de sol	1			906,00			181,20 €

TOTAL HTVA	1.235,00 €
TVA 21 %	259,35
TOTAL TVAC	1.494,35 €

INTERVENTION COMMUNALE	**€ 1.494,35**	**EUROS**

CONVENTION

"ABRIS STANDARDS SUBSIDIES

POUR VOYAGEURS"

L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Jean-Michel SOORS, Administrateur Général,

ci-après dénommée "O.T.W."

et

la COMMUNE d'HOUFFALIZE

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Marc CARPASSE,
et le Directeur Général, Monsieur Jean-Yves BROUET,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 : L'O.T.W. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris repris en annexe. La commune acquiert de plein droit la propriété des abris dès que ces derniers ont été placés à l'endroit déterminé.

Art.2 : La commune s'engage à verser à l'O.T.W. 1.494,35 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol des abris en question.

Les démarches en vue du placement des abris ne seront entamées par l'O.T.W. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par l'O.T.W. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par l'O.T.W. ;

- soit du fait de l'O.T.W. qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art.3 : Le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un des abris est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'O.T.W. préalablement au placement de l'abri en question.

Art.4 : L'O.T.W. ayant subventionné les abris à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus ;

2° le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et l'égouttage du toit.

3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement des abris notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure ;

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

4° la vidange fréquente de la poubelle ;

5° si un des abris est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Art.5 : L'O.T.W. mandate la Direction Territoriale NAMUR-LUXEMBOURG (Avenue de Stassart, 12 à 5000 NAMUR - Tél. : 081/72.08.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 : La commune s'engage à affecter ces édicules aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art.7 : L'entreprise chargée du placement des abris a pour instruction de ne pas ériger les édicules demandés lorsque :

a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé,

b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art.8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art.9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

Fait à Namur, le 27 mars 2023
(En deux exemplaires)

Pour la commune

Le Bourgmestre, Marc Cahasse

Le Directeur Général, Jean-Yves Brouet

Pour l'O.T.W.

L'Administrateur Général,

Jean-Michel SOORS

ADMINISTRATION COMMUNALE DE HOUFFALIZE - BELGIQUE - COMMUNAUTE FRANCAISE - PROV. DE LUXEMBOURG

CC 18/04/2023
Annexe IV - Point n°19

GOLAZO SPORTS

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE :

COMMUNE de HOUFFALIZE, ayant son siège à Rue de Schaerbeek 1, 6660 Houffalize, représentée ici par Monsieur Marc Caprasse, Bourgmestre ;

ci-après « **HOUFFALIZE** » d'une part,

ET

GOLAZO SPORTS SA, ayant son siège social à 3583 Paal-Beringen, Schoebroekstraat 8, numéro d'entreprise BE 0442.115.211, représentée ici par monsieur Bob Verbeeck, administrateur délégué,

ci-après « **GOLAZO SPORTS** » d'autre part,

HOUFFALIZE et GOLAZO SPORTS étant dénommés ci-après conjointement « Parties » ou individuellement « Partie ».

CONSIDÉRANT QUE :

- GOLAZO SPORTS est une agence de marketing sportif dont les services consistent notamment à organiser des concours et à en assurer la communication.
- GOLAZO SPORTS est détenteur des droits, organisateur et responsable final du Roc d'Ardenne qui en 2023 aura lieu le vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 avril (ci-après « **Événement** »).
- HOUFFALIZE souhaite agir en tant que ville hôte/partenaire local pour l'édition 2023 de l'Événement, en vue de promouvoir la notoriété et l'image de marque de la ville, conformément aux dispositions de la présente Convention.
- Les Parties ont déjà pris des accords oraux à cet effet, qu'elles souhaitent maintenant confirmer par écrit dans la présente convention (ci-après la « **Convention** »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

GOLAZO SPORTS organisera l'Événement.

HOUFFALIZE interviendra en tant que ville hôte/le partenaire local de l'Événement, dans le cadre duquel le HOUFFALIZE assumera un rôle de facilitation et de soutien, selon les termes et modalités de la présente Convention.

GOLAZO SPORTS garantit une organisation qualitative et ponctuelle de l'Événement. GOLAZO SPORTS pourra faire appel à des tiers pour l'organisation de l'Événement, mais devra toujours agir en son nom et pour son propre compte vis-à-vis de HOUFFALIZE.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DE GOLAZO - RETOUR HOUFFALIZE

GOLAZO SPORTS garantit et assure l'organisation qualitative et ponctuelle de l'Événement.

GOLAZO SPORTS s'engage à proposer à HOUFFALIZE le paquet de retour tel que décrit dans **l'Annexe 1** de la présente Convention.

ARTICLE 3 CONTRE-PRESTATION PAR HOUFFALIZE

HOUFFALIZE garantit ce qui suit :

- Aide logistique et technique. Houffalize s'engage à mettre à disposition de GOLAZO SPORTS le suivant (document joint à la demande) : cfr annexe 2

ARTICLE 4 BUDGET, PAIEMENT ET FACTURATION

En contrepartie du partenariat de l'Événement édition 2023, tel que décrit dans la présente Convention, HOUFFALIZE paiera une contribution financière de 20.000€ HTVA à GOLAZO SPORTS afin de soutenir l'Événement et les frais généraux d'exploitation.

Le paiement sera effectué par virement de ce montant sur le compte de GOLAZO SPORTS, après réception d'une déclaration de créance et le budget de l'événement envoyée par GOLAZO SPORTS au plus vite après l'événement.

ARTICLE 5 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

HOUFFALIZE reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle de l'Événement, y compris les marques verbales et figuratives, sont des droits de propriété exclusive de GOLAZO SPORTS.

HOUFFALIZE aura le droit d'utiliser le nom et les logos de l'Événement pour ses activités de publicité et de marketing pendant la durée de la présente Convention. Toutes les communications seront soumises pour approbation à GOLAZO SPORTS, qui réagira dans les 5 jours ouvrables. HOUFFALIZE utilisera toujours le nom et les logos officiels de l'Événement.

Si HOUFFALIZE souhaite associer de noms ou logos (commerciaux), autres que ceux d'HOUFFALIZE, au nom et/ou aux logos officiels de l'Événement, HOUFFALIZE devra obtenir l'autorisation écrite préalable de GOLAZO SPORTS

HOUFFALIZE n'est pas autorisé à utiliser les droits de propriété intellectuelle de l'Événement autrement qu'en conformité avec les dispositions énoncées dans la présente Convention.

GOLAZO SPORTS reconnaît les droits de propriété exclusive d'HOUFFALIZE sur sa marque et/ou son logo. GOLAZO SPORTS aura le droit d'utiliser la marque et/ou le logo d'HOUFFALIZE pendant la durée de la présente Convention afin de remplir ses obligations telles qu'énoncées dans la présente Convention.

ARTICLE 6 DURÉE

La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et sera valable pour l'édition 2023 de l'Événement, pour se terminer automatiquement un mois après la fin de l'Événement.

Depuis le début de cette Convention et pendant la durée prévue au paragraphe précédent, GOLAZO SPORTS fournira des prestations en permanence, y compris la communication du partenariat par le biais de divers canaux médiatiques, la création de matériel de visibilité et d'actions, etc. En conséquence, compte tenu de la nature de la présente Convention et des obligations qui en découlent, les Parties reconnaissent et acceptent un engagement pour une durée déterminée, sans préjudice du droit des Parties de mettre fin à la présente Convention selon les modalités prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 RÉSILATION

Sans préjudice de son droit à un dédommagement, chaque Partie pourra mettre fin à la présente Convention par lettre recommandée, immédiatement et sans intervention judiciaire si :

a) l'autre Partie a demandé ou obtenu une faillite ou un sursis de paiement ;
b) l'autre Partie commet un manquement contractuel important. Un manquement contractuel important est toute violation grave d'une clause de la présente Convention ou tout défaut d'exécution de l'une de ses obligations en vertu de la Convention auquel il n'a pas été remédié dans les 10 jours suivant la notification de la violation ou du défaut ;
c) les Parties font certaines déclarations concernant l'autre Partie et/ou ses activités, qui portent gravement atteinte à la réputation de l'autre Partie et/ou de ses activités ;
d) l'autre Partie tombe en discrédit et peut en conséquence nuire gravement à l'image de l'autre Partie ou de l'Événement.

ARTICLE 8 FORCE MAJEURE – COVID-19 – REPORT À DATE ULTÉRIEURE

8.1. Force majeure

Tout événement qui se produit en dehors de la volonté et du contrôle des Parties et que les Parties ne pouvaient raisonnablement pas prévoir au moment de la conclusion de la présente Convention constitue une situation de force majeure. En cas de force majeure, l'obligation d'exécuter la ou les obligations découlant de la présente Convention sera suspendue en tout ou en partie pour la Partie concernée pendant la durée de la force majeure, sans que les Parties ne soient tenues de verser un quelconque dédommagement à cet égard.

Par force majeure, on entend notamment (liste non exhaustive): les instructions, les décisions ou les interventions de quelque nature que ce soit d'une autorité publique, administrative ou réglementaire (« fait du Prince »), le terrorisme ou la menace terroriste, les conditions météorologiques extrêmes (telles que chaleur extrême, orage, tempête, rafales, inondations, etc.), l'incendie, l'émeute, la guerre ou la menace de guerre, l'insurrection, le décès, la maladie, la pandémie, l'épidémie, l'état de quarantaine et/ou une mesure de quarantaine, les perturbations dans un réseau (de télécommunications) ou de la connexion ou des

systèmes de communication utilisés, les émeutes sur la voie publique, les barrages, les grèves ou les lock-out, les manifestations et autres irrégularités perturbantes.

8.2. COVID-19

Outre la force majeure visée à l'article 8.1, les Parties reconnaissent que la crise du COVID-19 actuelle ou une éventuelle résurgence et de nouveaux foyers éventuels de COVID-19, ainsi que les mesures de crise urgentes que les autorités compétentes ont déjà prises pour lutter contre le COVID-19 et prendront encore éventuellement, peut également causer force majeure susceptible d'affecter l'exécution de la présente Convention.

8.3. Report à une date ultérieure

Si GOLAZO SPORTS à tout moment pendant la durée de la présente Convention estime raisonnablement que le COVID-19, comme mentionné à l'art. 8.2, ou que toute autre épidémie ou pandémie ou d'autres facteurs de force majeure comme mentionné à l'art. 8. 1, peuvent affecter l'exécution de la présente Convention, avec pour conséquence que l'Événement ne pourra pas avoir lieu à la date initialement prévue, GOLAZO SPORTS en informera HOUFFALIZE par écrit et essaiera, après avoir entendu HOUFFALIZE, de convenir d'une nouvelle date dans un délai de 10 mois à compter de la date initialement prévue, en tenant compte, si possible, des intérêts connus d'HOUFFALIZE. HOUFFALIZE comprend et accepte qu'une nouvelle date soit fixée en concertation avec d'autres parties (telles que les autorités, les organisations etc.) concernées et en tenant compte du calendrier des événements du groupe Golazo. GOLAZO SPORTS informera, une fois connu, HOUFFALIZE par écrit de la nouvelle date. En cas d'un tel report à date ultérieure, la durée de la présente Convention sera automatiquement prolongée de la durée de la situation de force majeure ou de la situation du COVID-19 et toutes les conditions et obligations de la présente Convention resteront en vigueur pour les deux Parties.

ARTICLE 9 ÉVÉNEMENT ALTERNATIVE

Si l'Événement ne peut être reporté à une date ultérieure, comme mentionné à l'art. 8.3, entraînant l'annulation définitive de l'Événement, une alternative équivalente sera recherchée dans la mesure du possible. Dans ce cas, cela se fera en concertation avec HOUFFALIZE.

ARTICLE 10 ANNULATION – RÈGLEMENT

10.1 Si, en raison d'un cas de force majeure, du COVID-19 ou pour d'autres raisons sérieuses démontrables, il est établi que l'Événement ne peut être reporté à une date ultérieure, et dans le cas où les Parties ne peuvent se mettre d'accord sur une alternative équivalente, les Parties procèderont alors à un règlement au prorata de l'édition annulée de l'Événement.

10.2 GOLAZO SPORTS remboursera à HOUFFALIZE l'indemnité versée par HOUFFALIZE en espèces (à l'exclusion des accords d'échange), déduction faite avantages d'HOUFFALIZE dont a bénéficié HOUFFALIZE (y compris la publicité, etc.) et des services fournis et coûts supportés par GOLAZO SPORTS (y compris les frais généraux du personnel), sur présentation de pièces justificatives. Dans le cas où aucun paiement en espèces n'a (encore) été effectué par HOUFFALIZE, GOLAZO SPORTS rédigera un aperçu reflétant la valeur des avantages d'HOUFFALIZE dont a bénéficié HOUFFALIZE (y compris la publicité, etc.) et des services fournis et coûts supportés par GOLAZO SPORTS (y compris les frais généraux du personnel), quelle valeur sera remboursée par HOUFFALIZE, sur présentation de pièces justificatives par GOLAZO SPORTS, dans les 30 jours suivant l'annulation de l'Événement.

10.3 Sous réserve de ce qui précède, les Parties ne seront en aucun cas tenues responsables pour la force majeure ou le COVID-19 survenu et les Parties ne seront pas tenues de se verser un quelconque dédommagement pour tout dommage consécutif, perte de chiffre d'affaires ou de profits ou opportunités manquées résultant de l'annulation de l'Événement.

ARTICLE 11 CONFIDENTIALITÉ

11.1 Les Parties s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle relative aux activités de l'autre Partie, à son plan d'affaires, à ses clients ou à ses sociétés affiliées sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, que ce soit pendant l'exécution de la Convention ou après celle-ci. Il en va de même pour le contenu de la Convention et les relations avec les tiers dans le cadre de la collaboration. Seront également considérées comme confidentielles toutes les informations dont les Parties peuvent raisonnablement supposer qu'elles sont confidentielles, y compris les informations qu'une Partie indique explicitement comme étant confidentielles.

11.2 Les Parties doivent conserver les informations confidentielles reçues de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et ne peuvent utiliser ces informations confidentielles que dans le contexte de la présente Convention. Les Parties ne peuvent pas divulguer les informations confidentielles à des tiers sans l'autorisation écrite de l'autre Partie.

11.3 L'obligation de confidentialité sera maintenue pendant une période de cinq (5) ans après la fin de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause.

11.4 Les Parties s'engagent à ne pas conserver les informations confidentielles plus longtemps qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour l'exécution de la présente Convention ou que prescrit par les lois et règlements, et à mettre les informations confidentielles, y compris toute copie réalisée, à la disposition de l'autre Partie immédiatement à la fin de la présente Convention, ou à les détruire ou les supprimer après en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 12 BONNE FOI ET ÉQUILIBRE

Les Parties reconnaissent et confirment avoir agi de bonne foi lors de la négociation et de la rédaction de la présente Convention, et elles confirment qu'elles observeront le même principe lors de son exécution. Les Parties reconnaissent et confirment en outre qu'elles ont négocié toutes les dispositions de la Convention, qu'elles ont tenu compte des circonstances concrètes et qu'elles ont effectivement voulu que chaque disposition soit rédigée comme elle l'est dans la présente Convention. Les Parties confirment expressément qu'elles considèrent la présente Convention et toutes ses dispositions, y compris les droits et obligations, comme raisonnables et équilibrés.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Ni la présente Convention ni les droits ou obligations qui en découlent ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit explicite des deux Parties.

13.2 Les Parties reconnaissent que les dispositions de la présente Convention sont raisonnables et nécessaires pour protéger les intérêts légitimes des Parties. Toutefois, si l'une des dispositions de la

présente Convention dépasse les limites légales quant à la durée, au territoire ou à l'objet ou toute autre limite légale, cette disposition ne sera pas nulle, mais les Parties seront réputées s'être entendues sur une disposition conforme aux limites autorisées par le droit applicable, et la disposition de la présente Convention qui dépasse ces limites sera adaptée en conséquence et automatiquement.

Si une disposition de la présente Convention, ou une partie d'une disposition, devait être invalide, cela n'affecterait pas la validité du reste de la disposition et des autres clauses. Les Parties s'efforceront, d'un commun accord, de remplacer la clause (ou la partie) nulle par une clause ou disposition valable ayant un impact économique identique ou substantiellement identique à celui de la clause (ou la partie) nulle.

13.3 La présente Convention et ses annexes contiennent la représentation complète des droits et obligations des Parties et remplacent toutes les conventions et propositions antérieures, qu'elles soient verbales ou écrites. Les dérogations et les ajouts à la présente Convention et/ou à ses annexes ne seront valables que s'ils sont convenus par écrit entre les Parties. L'application des conditions d'achat ou d'autres conditions du HOUFFALIZE est explicitement exclue, même si ces conditions stipulent le contraire.

13.4 Toutes les notifications, demandes et autres communications au titre de la présente Convention (à l'exclusion des communications opérationnelles quotidiennes) s'effectueront par écrit, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication habituel et convenu entre les Parties.

13.5 Les Parties conviennent expressément que la signature d'une Partie au moyen d'un scan ou d'une image numérisée d'une signature (par exemple, un scan au format PDF) ou d'une signature électronique (par exemple, via DocuSign ou SignHere) a la même force contraignante et le même effet qu'une signature originale aux fins de la validité, de la force exécutoire et de la recevabilité. Chaque Partie reçoit un exemplaire signé de la Convention. La remise d'une copie signée par e-mail ou par un système de signature électronique a la même force contraignante et le même effet que la remise d'une copie physique originale.

13.6 Toutes les dispositions de la Convention expressément désignées comme survivant à la fin (y compris la dissolution) ou à l'expiration de la présente Convention, ainsi que toutes les dispositions de la présente Convention qui visent à mettre en œuvre ou à respecter la présente Convention après sa fin ou son expiration, survivront à la fin ou à l'expiration de la présente Convention et resteront pleinement en vigueur.

ARTICLE 14 TRIBUNAL COMPÉTENT ET DROIT APPLICABLE

14.1 La présente Convention est régie par le droit belge.

14.2 En cas de litige relatif à l'existence, l'interprétation, l'exécution ou la fin de la présente Convention, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège de GOLAZO SPORTS seront seuls compétents.

* * *

Fait à Paal le 01/03/2023, en 2 exemplaires originaux, dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire original.

Pour HOUFFALIZE

Marc Caprasse

Pour GOLAZO SPORTS

Bob Verbeeck

ANNEXES

1. Paquet retour HOUFFALIZE
2.

ANNEXE 1 – Paquet retour HOUFFALIZE

GOLAZO SPORTS prévoit pour HOUFFALIZE :

- Présence du logo de Houffalize sur tous les supports de communication
  - Site internet
  - Newsletters
  - Promotion via les réseaux sociaux (mention Houffalize)
  - Flyers, affiches, e-ticket
  - Campagne médiatique dans les journaux

- Large présence sur le site du matériel promotionnel de Houffalize
  - Banderoles, drapeaux (production et livraison par HOUFFALIZE, placement par GOLAZO SPORTS)
  - Logo sur les structures de départ et arrivée

ANNEXE 2 - Aide logistique et technique

Houffalize s'engage à mettre à disposition de GOLAZO SPORTS le suivant (document joint à la demande) :

Matériel	Nombre	Livraison	Utilité	Emplacement	Organisation	Fournisseur
Aménagements	1	[illegible]	Roc Ruelle	Enlever barrière métalique en bas des escaliers Rue Vilel Basse (si ils sont encores la, on a vu	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Aménagements		[illegible]	Place de l'église	Enlever les structures mobiles (bacs à fleur, bancs, structures ...)	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Aménagements		[illegible]	Aménagement ravitaillement Alhoumont	ALHOUMONT - Rendre la zone platte + empierrer pour ravitaillemnt	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Aménagements	1	[illegible]	Chapiteau de la ville Houffalize (montage + d	Houtopia, l'espace en herbe (ancien bac à sable) (date à confirmer par Delphine)	Golazo + HBD	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar	300	[illegible]	Start	Rue de Schaerbeek (Maison Communale)	Golazo	VIA GOLAZO
Barrières Nadar	200	[illegible]	Finish	Houtopia	Golazo	VIA GOLAZO
Barrières Nadar	10	[illegible]	Sécurisation Ravel	Au début du Ravel (Ol foss d'outh)	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar	2	[illegible]	Sécurisation Jonction	Sortie du Single entre les champs qui remonte sur la route à l'entrée d'Engreux	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar	3	[illegible]	Sécurisation pied descente dangereuse	Ermitage. Au pied de la descente dangereuse venant des blancs bois + jonction	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar	40	[illegible]	Parking vélo	Houtopia	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar	50	[illegible]	Roc Ruelles sécurisation des brasseries	Centre Ville Houffalize (si disponibles)	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar	4	[illegible]	Securiation Départs Rue de Libramont	Croisement Rue de Schaerbeek - Rue de Libramont	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar	6	[illegible]	Securisation Départ Rue Saint Roch	Croisement Rue de Schaerbeek - Rue de Bastogne	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar	3	[illegible]	Sécurisation Départ Rue Saint Roch	Croisement Rue de Bastogne - Rue Saint Roch	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar	2	[illegible]	Sécurisation Départ Rue Saint Roch	Croisement Rue Eugène Ysaye - Rue Saint Roch	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar	23	[illegible]	Sécurisation Départ Rue Saint Roch	Haut de rue Saint Roch (Terrain de foot): 3 pour sécurisation et 20 pour l'équipe parcours	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar	12	[illegible]	Zone technique 1	Carrefour Rue de La Roche et Nouan Pré, avant le pont du Ruisseau de Martin Moulin	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar	15	[illegible]	Ravitaillements Engreux	Derrière l'ancien école communal de Engreux	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar	15	[illegible]	Ravitaillements ADEPS Engreux	Engreux - fond du parking du centre Adeps - côté centre adeps	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar	15	[illegible]	Ravitaillements Football Bonnerue	Vellereux - Parking en face du terrain de football, au coin le plus proche de la cantine	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar	15	[illegible]	Ravitaillements SCAM	SCAM (route de Bastogne)	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar	15	[illegible]	Ravitaillements Alhoumont	Vissoule au bout de la route asphaltée à la croisée des chemins	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar	40	[illegible]	Bike Wash	Parking près du centre sportif (2 côtés de la route)	Golazo + HBD	COMMUNE HOUFFALIZE
Bottes de Paille	10	[illegible]	Securisation différents parcours	Livraison PNDO (à determiner si on peut utiliser PNDO)	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Piquets en bois	200	[illegible]	Piquets parcours (signalisation + balisage)	Thierry passera les prendre au dépot de Mont (idem 2019)	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Bouquets de Fleur	72	[illegible]	Récompense	Podium (quantité encore à verifier avec Ann)	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Cônes de circulation	20	[illegible]	Sécurité	Parcours ROC Rue de Liège (séparation parcours ROC, HBD & circulation)	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Electricité Boitier 32A	1	[illegible]	Départ Maison communale	Via Ecole communale	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Electricité Boitier 32A	1	[illegible]	Arrivée - entrée Eglise	Via boitier boulangerie	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Electricité Boitier 32A	1	[illegible]	Podium place de l'église	Via PNDO	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Electricité 16A	2	[illegible]	Inscriptions - Esplanade houtopia	Via boitier boulangerie	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Gestion des déchets	12	[illegible]	Déchets	Placement de poubelles et collecte	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Poubelles Ravitaillement 1	4	[illegible]	Déchets ravitaillements Engreux	4 poubelles 240l + collecte en fin de journée	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Poubelles Ravitaillement 2	4	[illegible]	Déchets ravitaillements ADEPS Engreux	4 poubelles 240l + collecte en fin de journée	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Poubelles Ravitaillement 3	4	[illegible]	Déchets ravitaillements Football Bonnerue	4 poubelles 240l + collecte en fin de journée	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Poubelles Ravitaillement 4	4	[illegible]	Déchets ravitaillements SCAN	4 poubelles 240l + collecte en fin de journée	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Poubelles Ravitaillement 5	4	[illegible]	Déchets ravitaillements Alhoumont	4 poubelles 240l + collecte en fin de journée	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Tables	20	[illegible]	Inscriptions & organisation	Chapiteau Houtopia	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Passerelle	1	[illegible]	Passage parcours ruisseau	Passerelle Bourjeuselle à retapper	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Passerelle	1	[illegible]	Passage parcours ruisseau	Constuction passerelle temporaire sur le Cowan - ermitage (à verifier avec Thierry et Christia	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Vehicule 4x4 (LADA)	1	[illegible]	Véhicule + chauffeur parcours	Mise à disposition pour deplacements photographes sur parcours	Golazo	COMMUNE HOUFFALIZE
Vestaires	2	[illegible]	Hall d'omnisports	Vestiares dames & hommes	Golazo + HBD	COMMUNE HOUFFALIZE
Aménagements			circuit Happy Bike Days	Bas de descente du Moulin Block	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Aménagements			circuit Happy Bike Days	Matelas et filets sur les zones à risque	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar	40	[illegible]	entreposage vélo	Centre sportif	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar	20		Inscriptions	chapiteau Houtopia	Happy Bike Days	
Barrières Nadar / Plots		[illegible]	Sécurisation Route de Liège	Rue de la cour => virage Maison de Repos	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar / Plots		[illegible]	Sécurisation Route de La Roche	Abattoires => bas de la rue Pierreuse	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar / Plots		[illegible]	Sécurisation Route de Libramont	Traversée	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Nadar / Plots		[illegible]	Sécurisation traversée CPAS	Parking et terrain du CPAS	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Electricité Boitier 32A	4	[illegible]	Electricité zone exposants	Zone exposants plaine Houtopia	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Débroussaillage				Plateau Sertomont	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Débroussaillage				bas de la descente de l'Arsenal (trou de bombe)	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Débroussaillage				contournement arrière CPAS	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Débroussaillage				croisement parcours (secteur pont près du CPAS)	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Débroussaillage				parcours DH/enduro depuis le terrain de foot jusquà la route de Libramont	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Gestion des déchets	8	[illegible]	Déchets	Placement de poubelles et collecte au zone exposants et centre sportif	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Navette tests DH/Enduro		[illegible]	transport participants	Entre PNDO et terrain de foot	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Piquets en bois	80	[illegible]	balisage Sertomont	A déposer sur le plateau	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Barrières Héras	4	[illegible]	clôture site Houtopia	Parking PNDO + Centre sportif	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Boitier electrique 32A	1	[illegible]	Electricité Happy Bike Days	Via centre sportif	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Boitier electrique 32A	1	[illegible]	Electricité Happy Bike Days	Via PNDO	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Boitier electrique 63A	1	[illegible]	Electricité Happy Bike Days	Via Houtopia (possibilité de mettre un 32A en série)	Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE
Boitier electrique 63A	1	[illegible]	Electricité Happy Bike Days		Happy Bike Days	COMMUNE HOUFFALIZE

Description

Poste 1 - Mise à disposition matériels :

	Quantité	Unité	Prix unitaire	Prix total
Coffret électrique 16A	2	pcs	15	30
Coffret électrique 32 A	5	pcs	20	100
Coffret électrique 63A	2	pcs	40	80
Adapteurs	18	pcs	1,5	27
Poubelles 240 L	20	pcs	10	200
Poubelles 700L	10	pce	15	150
Barrières nadar	330	pcs	2,5	825
Bouquets de fleurs	70	pcs	25	1750
Chapiteau	1	pc	605	605
Véhicules communaux	8	heures	40	320
Sacs poubelle	50	pcs	0,5	25
Chaises	20	pcs	1	20
Tables	20	pcs	1,5	30
Piquets	280	pcs	0,25	70
Véhicule 4*4 + chauffeur	2	jours	75	150
Balises	120	pcs	1	120
Cônes circulation	20	pcs	1	20
Rondins	10	pcs	20	200
Poutre passerelle pont école communale)	1	pce	500	500
Barrières Heras	10	pcs	2,5	25
Matelas (HBD)	10	pcs	10	100
Filets (HBD)	250	m	0,6	150
Planchers (passerelle)	3	pcs	50	150
Gîtes 3m (passerelle)	6	pcs	50	300
Pompe Bike Wash	1	pc	20	20
	Total Poste 1			5967

Poste 2 - Main œuvre

Déchargement BN			
camion	6 heures	60	360
MO Ouvrier 1	4 heures	25	100
MO Ouvrier 2	4 heures	25	100
Mise en place BN			
MO Ouvrier 1	4 heures	25	100
MO Ouvrier 2	4 heures	25	100
MO Ouvrier 3	4 heures	25	100
MO Ouvrier 4	4 heures	25	100
MO Ouvrier 5	4 heures	25	100
MO Ouvrier 6	4 heures	25	100
Transport aller/retour Commune de Bastogne (100 BN)			
Camion	3 heures	60	180
MO Ouvrier 1	3 heures	25	75
MO Ouvrier 2	3 heures	25	75
Démontage BN			
MO Ouvrier 1	4 heures	25	100
MO Ouvrier 2	4 heures	25	100
MO Ouvrier 3	4 heures	25	100
MO Ouvrier 4	4 heures	25	100
MO Ouvrier 5	4 heures	25	100
MO Ouvrier 6	4 heures	25	100
Camion	6 heures	60	360
Placement signalisation			
MO Ouvrier 1	8 heures	25	200
Mo Ouvrier 2	8 heures	25	200

Transport aller-retour signalisation			
Camion	6 heures	60	360
Démontage signalisation et rangement			
MO Ouvrier 1	8 heures	25	200
MO Ouvrier 2	8 heures	25	200
Coffrets électriques : Montage + Démontage			
MO Ouvrier 1	4 heures	25	100
MO Ouvrier 2	4 heures	25	100
Débroussaillage Sertomont, descente Andrianne			
Mise en place tables et chaises			
Petit matériel (débroussailleuse, tronçonneuse, carburant...)	100 forfait		100
MO Ouvrier 1	25 heures	25	625
MO Ouvrier 2	25 heures	25	625
Montage - démontage chapiteau			
Camion	1 heure	60	60
MO Ouvrier 1	5 heures	25	125
MO Ouvrier 2	5 heures	25	125
MO Ouvrier 3	5 heures	25	125
Placement poubelles			
MO Ouvrier 1	1 heure	25	25
MO Ouvrier 2	1 heure	25	25
Ramassage poubelles et nettoyage			
MO Ouvrier 1	3 heures	25	75
MO Ouvrier 2	3 heures	25	75
MO Ouvrier 3	3 heures	25	75
Ramassage sacs poubelle et rangement			

MO Ouvrier 1	2 heures	25	50
MO Ouvrier 2	2 heures	25	50
Vidange poubelles le week-end (150% samedi - 200 % dimanche)			
Camionnette + remorque	6 heures	40	240
MO Ouvrier 1 dimanche	3 heures	50	150
Mo Ouvrier 2 dimanche	3 heures	50	150
Installation des balises + plots (mis à disposition par le SPW)			
Camion	6 heures	60	360
MO Ouvrier 1	6 heures	25	150
MO Ouvrier 2	6 heures	25	150
Cônes circulation : transport aller-retour + mise en place			
Camionnette	1 heures	40	40
MO Ouvrier 1	1 heures	25	25
Interventions ponctuelles du responsable événementiel : vendredi, samedi et dimanche			
MO Serge Dubucq vendredi après-midi	5 heures	37,5	187,5
MO Serge Dubucq samedi	5 heures	37,5	187,5
MO Serge Dubucq dimanche	5 heures	50	250
Main d'œuvre barrière métallique Ville-Basse; structure mobile Place de l'église; zone plate Alhoumont			
MO Ouvrier 1	2 heures	25	50
MO Ouvrier 2	2 heures	25	50
Roc Ruelles : mise en place de la passerelle, du pont, des rondins et des pneus + démontage			
Camion	2 heures	60	120
MO Ouvrier 1	10 heures	25	250
MO Ouvrier 2	10 heures	25	250
MO Ouvrier 3	10 heures	25	250
MO Ouvrier 4	10 heures	25	250

Passerelle L'Ermitage : montage + démontage			
Camion	2 heures	60	120
MO Ouvrier 1	3 heures	25	75
MO Ouvrier 2	3 heures	25	75
Installation pompe bike wash			
MO Ouvrier	0,15 heures	25	6,25
Chauffeur photographe	14 heures	25	350
Happy bikes days			
Barrières Heras + transport aller-retour + mise en place			
Camion	1 heures	60	60
MO Ouvrier 1	2 heures	25	50
Installation zone Houtopia			
MO Ouvrier 1	2 heures	25	50
MO Ouvrier 2	2 heures	25	50
Installation zone Sertomont			
MO Ouvrier 1	1 heures	25	25
MO Ouvrier 2	1 heures	25	25
Mise en place bas de la descente du Moulin Bock			
Tractopelle	1 heure	60	60
MO Ouvrier 1	1 heure	25	25
	Total Poste 2		10051,25
	Total général (Poste 1 et 2)		16018,25